

ETAT CIVIL

EXPOSE DES MOTIFS

Loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil

L'état civil de Madagascar, s'il a fonctionné de manière assez satisfaisante pendant plus de soixante ans, ne correspond plus aux nécessités de la vie moderne. Dans de nombreux domaines, en effet, les textes réglementant cette matière remontent à plus d'un demi-siècle. C'est ainsi que les premiers textes réglementant l'état civil malgache remontent aux Instructions données aux Sakaizambohitra en 1878, puis aux articles 53, 108, 109, 229 du Code de 1881, et aux articles 5, 11, 12, 13 des Instructions aux Gouverneurs de 1889. Depuis 1896, l'état civil malgache a fait l'objet de nombreux arrêtés. Son organisation demeure actuellement régie par l'arrêté du 6 juin 1939 qui est resté en vigueur sur de nombreux points malgré quelques modifications postérieures. Beaucoup de ces dispositions ne sont plus en harmonie avec la situation actuelle : certaines apparaissent même archaïques et désuètes.

Un effort de rajeunissement s'impose d'autre part; la législation antérieure comporte des lacunes sur des points essentiels. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que l'organisation du livret de famille, document qui renferme tous les actes concernant l'état civil d'une famille, n'était prévue que pour certains centres. Pourtant, cette institution facilite considérablement la preuve de l'état d'une personne.

La présente loi a voulu remédier à tous ces inconvénients en s'inspirant des trois idées suivantes:

- Rajeunissement des textes par leur adaptation aux situations nouvelles;
 - Précisions apportées dans les domaines où le législateur n'était pas encore intervenu;
 - Regroupement dans un texte unique de la masse des dispositions relatives à l'état civil.
- Ce sont ces trois idées que l'on retrouve dans les trois parties du projet de loi en question.

I. - Après avoir défini les actes de l'état civil, ce nouveau texte détermine les attributions de l'officier de l'état civil dans un chapitre premier. Il précise ensuite la tenue et les modes de vérification des registres d'état civil dans un deuxième chapitre.

La compétence territoriale de l'officier de l'état civil étant la règle, l'article 23 désigne minutieusement l'officier public compétent pour chaque acte de l'état civil.

Dans cette énumération nécessaire, on a surtout pris comme critère la résidence habituelle de l'intéressé ce qui évitera désormais ces grands déplacements imposés aux déclarants.

II. - Dans un troisième chapitre, chaque acte de l'état civil est minutieusement réglementé.

C'est ainsi que pour le mariage, en cas d'opposition, l'officier de l'état civil doit en dresser acte et surseoir à l'enregistrement en attendant la décision de la juridiction compétente.

En cas de reconnaissance d'enfant naturel, il est fait obligation à l'officier public qui l'a reçue de la signifier au dépositaire de l'acte de naissance de l'enfant pour que ce dernier puisse en assurer la mention en marge de l'acte de naissance.

En matière de mentions marginales, les articles 44 à 46 posent des règles qui assureront la publicité des actes de l'état civil.

Les actes de l'état civil faisant foi jusqu'à inscription de faux, les chapitres V et VII prévoient les dispositions propres à en assurer l'authenticité, et leur reconstitution en cas de destruction du registre, ou d'omission de déclaration.

Dans ce dernier cas, une procédure judiciaire est prévue afin de permettre la vérification des faits allégués.

Cette procédure permet de rendre opposable au tiers le jugement supplétif d'état civil non annulé par une décision judiciaire ce qui donne à ce document une force supérieure à celle qu'il a eue jusqu'ici.

Pour assurer la régularité et la sincérité des déclarations d'état civil, des sanctions sévères sont prévues contre toute fausse déclaration, toute omission de déclaration et toute falsification d'acte, relatives à l'état civil.

III. - Un soin particulier a été apporté à l'élaboration des mesures transitoires, objet d'un chapitre VIII.

Pour régulariser tant les naissances jusqu'ici non déclarées que les mariages non enregistrés, il est prévu que jusqu'au 1^{er} janvier 1963, l'officier d'état civil recevra suivant une formalité très simple de telles déclarations.

Mais il a semblé utile de prévoir dans l'article 75 la possibilité pour le tiers justifiant d'un intérêt né et actuel de s'opposer à l'établissement de l'acte. Il est en effet, nécessaire de prendre ces dispositions pour lutter efficacement contre toute fraude.

Telle est l'économie générale du texte présenté. Malgré les innovations apportées, le souci du législateur a été, non pas de briser le cadre traditionnel de l'organisation de l'état civil, mais de rajeunir et le rendre plus efficace.

**Loi n° 66-017 du 5 juillet 1966
portant modification de certaines dispositions
de la loi sur les actes d'état civil**

La loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 a réalisé l'unification et la simplification des règles en matière d'état civil qui jusque là, avait fait l'objet d'une réglementation complexe à Madagascar. Elle tendait notamment à accorder aux personnes démunies d'actes réguliers d'état civil des facilités de s'en faire établir.

La présente loi a pour but d'apporter à la loi précitée, d'une part certaines corrections d'ordre formel nécessitées par la parution de textes récents telles que l'ordonnance relative au mariage, la loi sur la filiation, d'autre part, des aménagements, sur certains points que la pratique a révélés indispensables en vue de parvenir à de meilleurs résultats.

C'est ainsi que les expressions « enfants naturels » et « filiation naturelle » qui ont pris un sens quelque peu péjoratif sont remplacées par « enfant né hors mariage » et « filiation hors mariage ».

Un certain nombre d'actes prévus par des textes postérieurs à 1961 ont été introduits dans l'article 44 relatif aux mentions marginales (adoption judiciaire, désaveu de paternité).

L'institution de la légitimation n'est plus soumise à la rédaction d'aucun acte, elle résulte d'office de la réalisation de certaines conditions prévues par la loi du 20 novembre 1963. Les articles 23, 43, 44 sont modifiés en conséquence.

Il est estimé utile de prévoir que dans les petits centres d'état civil, seul un registre unique est tenu, d'où l'adjonction d'un alinéa 2 à l'article 11.

Mais l'innovation la plus importante est relative aux dispositions de l'article 68. Ces dispositions nouvelles ont trait essentiellement aux jugements supplétifs. L'établissement de ces décisions a été confié par la loi de 1961 aux présidents du tribunal de première instance et de section. Mais le volume généralement important des affaires portées devant ces juridictions,

l'éloignement du palais de justice, la procédure suivie ont engendré parfois des lenteurs et bien souvent des complications préjudiciables aux intéressés. Aussi, apparaît-il nécessaire de rapprocher la juridiction compétente du justiciable malgré les risques certains de fraude que cela entraîne et d'étendre cette compétence aux tribunaux de sous-préfecture et d'arrondissement. La procédure est également simplifiée :

En admettant le système de la requête verbale;

En supprimant la communication obligatoire au ministère public;

En admettant le témoignage des parents et des alliés en ligne directe;

En donnant au président du tribunal la possibilité de statuer sur-le-champ après audition des témoins présentés par l'intéressé dès la première audience.

Enfin, il est utile de prévoir que pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 1968, des audiences spéciales puissent être tenues dans chaque commune rurale par les tribunaux civils en vue de la délivrance de jugements supplétifs d'acte de naissance. Nous pensons ainsi donner sous une deuxième forme plus contrôlée, la possibilité de se faire établir un acte d'état civil à tous ceux qui en sont dépourvus.

Telle est l'économie du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

* * *

Loi n° 67-027 du 18 décembre 1967
modifiant et complétant les dispositions de l'article 3 de la loi n° 66-017
du 5 juillet 1966 relative aux actes de l'état civil

L'innovation apportée par la loi n° 66-017 du 5 juillet 1966 relative aux actes de l'état civil a trait principalement aux jugements supplétifs d'actes de naissance et de décès.

Cette loi a en effet institué non seulement une procédure indépendante, simple et dénuée de formalisme dans le but de donner aux tribunaux la possibilité de statuer avec la plus grande célérité, mais a également prévu une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 1968 durant laquelle des audiences foraines spéciales seront tenues par les tribunaux civils aux chefs-lieux des communes rurales en vue de la délivrance de jugements supplétifs d'acte de naissance.

Afin d'obtenir un meilleur rendement et compte tenu de l'insuffisance numérique des magistrats dans les juridictions, il s'avère utile:

1° De rendre non obligatoire la présence d'un magistrat du ministère public à toutes les audiences foraines spéciales;

2° De permettre à tous les magistrats représentant le ministère public de présider des audiences foraines spéciales;

3° De donner compétence à tous les magistrats de l'administration centrale et des cours pour tenir des audiences foraines spéciales en vue de la délivrance de jugements supplétifs d'acte de naissance dans toute l'étendue du territoire de la République Malgache.

LOI N° 61-025 DU 9 OCTOBRE 1961
relative aux actes de l'état civil

(*J.O. n° 189 du 14.10.61, p. 1789*), modifiée par la loi n° 66-017 du 5 juillet 1966 (*J.O. n°487 du 16.07.66, p. 1529*), la loi n° 68-025 du 17 novembre 1968 (*J.O. n° 624 du 21.11.68, p.2396*), et la loi n° 90-015 du 20 juillet 1990 (*J.O. n° 2008 du 23.07.90, p. 1296*)

Article premier - L'état civil des citoyens ne peut être établi et prouvé que par les actes dits de l'état civil, dressés en la forme ci-après déterminée et, exceptionnellement, par des jugements supplétifs ou rectificatifs d'état civil.

CHAPITRE PREMIER Des officiers de l'état civil

Art. 2 - Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir et conserver les actes de l'état civil auxquels ils confèrent l'authenticité.

Art. 3 - L'officier de l'état civil est chargé :

1° De recevoir les déclarations des naissances et d'en dresser acte;

2° (*L.66-017 du 05.07.66*) De recevoir concurremment avec les notaires et les officiers publics authenticateurs, les reconnaissances d'enfants nés hors mariage et d'en dresser acte;

3° De célébrer les mariages et d'en dresser acte;

4° De recevoir les déclarations des décès et d'en dresser acte;

5° De recevoir des actes d'adoption et de rejet;

6° De tenir les registres de l'état civil, c'est-à-dire :

- inscrire tous les actes qu'il a reçus;

- transcrire certains actes reçus par d'autres officiers publics;

- transcrire divers jugements, tels que les jugements de divorce et ceux qui ordonnent la rectification d'un acte de l'état civil ou l'insertion d'actes omis;

- apposer les mentions qui doivent, d'après la loi, être faites en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits;

7° De veiller à la conservation des registres courants et de ceux des années antérieures déposés aux archives du centre de l'état civil et de délivrer à ceux qui ont le droit de les requérir des copies ou extraits des actes figurant sur les registres;

8° (*L. 66-017 du 05.07.66*) De recevoir, concurremment avec les notaires et les officiers publics authenticateurs, les déclarations des personnes autres que les époux dont le consentement est requis pour la validité du mariage.

Art. 4 - Les officiers de l'état civil n'ont qualité pour recevoir les déclarations et dresser des actes que dans les limites de leur circonscription.

Art. 5 - Ils ne peuvent intervenir au même acte en qualité d'officier de l'état civil et à un autre titre.

Art. 6 - Sauf en matière de mariage, où ils doivent s'assurer que les futurs époux réunissent les conditions légales, et célèbrent leur union au nom de la loi, les officiers de l'état civil se bornent à enregistrer les faits qu'ils ont mission de constater et les déclarations qui leur sont faites conformément à la loi; ils ne peuvent ni refuser de dresser un acte prévu par la loi, ni le dresser contrairement aux déclarations des comparants, ni dresser d'office un de ces actes.

Art. 7 - Les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous leur responsabilité et le contrôle des autorités judiciaires.

En cas de difficultés graves, il leur appartient de provoquer les avis et instructions du parquet.

Art. 8 - Les officiers de l'état civil et dépositaires des registres sont civilement responsables des fautes et négligences commises à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales ou disciplinaires.

Il en sera de même pour les dépositaires des registres en cas d'altérations, même commises par les tiers, sauf le recours contre ceux-ci.

Art. 9 - En aucun cas la responsabilité de la puissance publique ne pourra être engagée pour faute de l'officier de l'état civil.

Art. 10 - Le procureur de la République près le tribunal de première instance ou le magistrat par lui délégué est spécialement chargé de la surveillance du service de l'état civil dans le ressort de son tribunal; il doit vérifier la tenue des registres, leur conservation et dresser tous les ans un procès-verbal sommaire des vérifications faites par lui ; il dressera procès-verbal des contraventions et délits commis par les officiers de l'état civil et en poursuivra la répression; il a le droit de correspondance directe avec les officiers de l'état civil.

CHAPITRE II Des registres de l'état civil

Art. 11 - (L. 66-017 du 05.07.66) Dans chaque centre d'état civil, il est tenu en double exemplaire des registres distincts :

- a) Pour les naissances et reconnaissances ;
- b) Pour les décès ;
- c) Pour les mariages;
- d) Pour les adoptions et les rejets ;
- e) (Abrogé par L. 90-015 du 20.07.90)

Toutefois, Le Ministre de la justice pourra, par arrêté, autoriser certains centres d'état civil à tenir en double exemplaire un registre commun à tous les actes.

Art. 12 - Les registres sont ouverts au 1er janvier et clos au 31 décembre de chaque année.

Ils sont conformes aux modèles établis par arrêtés du Ministre de la justice.

Dans la marge sont portées, avec l'indication des numéros et dates des actes, de leur nature et des noms des parties, les mentions prescrites par la loi.

Chaque exemplaire sera côté et paraphé par le président du tribunal ou un magistrat par lui délégué.

L'année écoulée, les registres sont clos et arrêtés immédiatement après le dernier acte.

A la suite de la mention de clôture, il est dressé par l'officier de l'état civil, sur chaque registre, une table alphabétique des actes qui y sont contenus, conforme au modèle établi par le ministère de la justice.

Des deux exemplaires des registres, l'un est conservé au centre de l'état civil, l'autre est transmis au greffe du tribunal de première instance.

Art. 13 - Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures seront approuvées et les renvois paraphés par tous les signataires de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date n'y sera mise en chiffres.

Les déclarations sont inscrites sans aucun blanc dans le corps de l'acte; en conséquence, les divers alinéas des actes seront réunis entre eux par un trait de plume.

Art. 14 - Les procurations et autres pièces présentées pour l'établissement des actes de l'état civil seront annexées à celui des registres dont le dépôt doit avoir lieu au greffe du tribunal

après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil.

Art. 15 - Il sera établi tous les cinq ans un relevé des tables annuelles. Ces relevés qui porteront le nom de «Tables quinquennales» seront dressés par l'officier de l'état civil dans les mêmes formes que les tables annuelles et comporteront les mêmes mentions. Les tables quinquennales seront établies en trois exemplaires, dont l'un sera joint aux registres conservés au centre d'état civil, l'autre déposé au greffe du tribunal de première instance et le troisième aux archives du ministère de la justice.

Art. 16 - Les tables quinquennales seront établies dans l'ordre alphabétique par année, mais par catégorie d'actes et séparément pour les naissances, pour les mariages, pour les décès, pour les adoptions, pour les rejets, les changements de nom et pour les reconnaissances et légitimations.

Art. 17 - Les registres de l'état civil ne peuvent être communiqués au public, mais le procureur de la République et le président du tribunal ainsi que certaines autorités administratives déterminées par décret peuvent en requérir communication.

Art. 18 - S'il apparaît au procureur de la République au cours de sa vérification annuelle, que certains actes défectueux doivent être rectifiés, il saisit à cette fin la juridiction civile compétente qui ordonnera les rectifications nécessaires.

CHAPITRE III

Règles communes à tous les actes d'état civil

Art. 19 - Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et le nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, nom, profession, domicile et si possible, les dates et lieux de naissance de tous ceux qui y sont dénommés.

Art. 20 - Les fausses déclarations faites à un officier d'état civil rendent leurs auteurs passibles des peines prévues par le code pénal notamment des peines du faux en écriture authentique.

Art. 21 - Les témoins choisis par les parties certifient l'individualité de celles-ci et la conformité de l'acte avec leurs déclarations. Ces témoins devront être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou non des déclarants, sans distinction de sexe.

Art. 22 - L'officier de l'état civil donne lecture des actes aux comparants et aux témoins. Il est fait mention dans les actes de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 23 - Les déclarations sont reçues :

- pour les naissances, par l'officier de l'état civil du lieu de la naissance ;
- pour les décès, par celui du lieu du décès ;
- pour les mariages, par celui du lieu de la célébration ;
- pour les adoptions et les rejets, par celui de la résidence habituelle de l'adoptant ou du rejetant ;
- (*Loi 66-017 du 05.07.66*) pour les reconnaissances, par celui de la résidence habituelle de la personne qui reconnaît l'enfant ;
- (*alinéa 6 abrogé par L. 90-015 du 20.07.90*).

CHAPITRE IV

Des règles propres à chaque catégorie d'actes d'état civil

SECTION I

Des actes de naissance

Art. 24 - Les déclarations de naissance doivent être faites dans les douze jours de la naissance.

Art. 25 - L'acte de naissance doit énoncer le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les noms et prénoms qui lui sont donnés, les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et résidence habituelle des père et mère et, s'il y a lieu, les nom, prénoms, profession et résidence habituelle du déclarant.

Art. 26 - Les déclarations de naissance doivent émaner du père ou de la mère, de l'un des ascendants ou des plus proches parents ou de toute personne ayant assisté à la naissance ou encore lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile de la personne chez qui elle sera accouchée.

En ce qui concerne les accouchements auxquels ont assisté les médecins et sages-femmes, ceux-ci sont tenus, dans les délais fixés à l'article 24, de faire parvenir à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, une attestation indiquant que la naissance de l'enfant est survenue tel jour à tel endroit déterminé.

Art. 27 - L'acte de naissance est rédigé immédiatement et signé du déclarant et de l'officier de l'état civil; ce dernier peut faire contrôler la sincérité de la déclaration par un médecin ou par une sage-femme.

Art. 28 - Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire, dans le délai fixé à l'article 24, la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

Elle lui remet les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant et déclare toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en est dressé un procès-verbal détaillé qui énonce l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres, l'officier de l'état civil établit en outre un acte de naissance de l'enfant.

Art. 29 - (*L.66.017 du 05.07.66*) Dans un acte de naissance d'enfant né hors mariage, la déclaration indiquant le nom du père ne vaut comme reconnaissance que si elle émane du père lui-même, ou de son fondé de pouvoir par procuration spéciale authentique ou authentifiée.

SECTION II

Des actes de décès

Art. 30 - Tout acte de décès mentionnera :

- 1° la date, l'heure et le lieu du décès ;
- 2° les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance (âge approximatif quand la date de naissance ne peut être indiquée), profession et domicile du décédé ;
- 3° les nom, prénoms, professions et domicile de ses père et mère ;
- 4° les nom, prénoms de l'époux, si la personne décédée est mariée ;
- 5° s'il y a lieu, les nom, prénoms, âge, profession et domicile du déclarant et, le cas échéant, soit son degré de parenté avec le défunt, soit la circonstance qu'il a assisté au décès.

Art. 31 - Les décès doivent être déclarés soit par le conjoint survivant, soit par les ascendants et descendants, ou l'un des plus proches parents, ou par une personne ayant assisté au décès, ou par un médecin appelé à constater le décès.

Tout agent de l'autorité qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, est amené à constater un décès, est tenu d'envoyer dans les trois jours à l'officier de l'état civil du lieu du décès tous les renseignements énoncés à l'article 30 en conformité duquel l'acte de décès sera rédigé. Tout hôtelier, transporteur public, directeur d'établissement public ou privé qui, dans ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura eu connaissance d'un décès, doit en aviser immédiatement soit l'officier de l'état civil du lieu du décès, soit l'autorité civile qui se chargera de faire la déclaration. Toute personne trouvant un cadavre doit en informer aussi l'autorité.

Toute déclaration de décès devra être faite dans les douze jours du décès.

Art. 32 - Il n'est donné sur les registres aucune indication des circonstances de la mort sauf si l'identité du cadavre reste inconnue.

Art. 33 - L'autorité chargée de la délivrance des permis d'inhumation recueillera les renseignements nécessaires à la déclaration et à l'établissement de l'acte de décès, renseignements qu'elle transmettra à l'officier d'état civil compétent.

SECTION III

Des actes de mariage

Art. 34 - En cas d'opposition à un mariage formulée par écrit ou verbalement, l'officier de l'état civil en dressera acte et renverra les parties à se pourvoir devant la juridiction civile.

Art. 35 - L'acte de mariage énoncera :

1° les noms, prénoms, profession, âge, date et lieu de naissance, filiation et résidence des époux ;

2° le consentement des parents, dans les conditions qui sont fixées par la loi relative au mariage ;

3° la nationalité déclarée par les futurs époux sur l'interpellation à eux faite par l'officier de l'état civil ;

4° la constatation par l'officier de l'état civil que les contractants ont déclaré ou accepté de se prendre pour époux ;

5° les prénoms, noms, âges, profession et résidence habituelle des témoins.

SECTION IV

Des actes d'adoption

Art. 36 - L'acte d'adoption doit indiquer :

1° les nom, prénoms, date et lieu de naissance (âge approximatif quand la date de naissance ne peut être indiquée), filiation, profession et résidence habituelle de l'adoptant ;

2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance (âge approximatif quand la date de naissance ne peut être indiquée), filiation, profession et résidence habituelle de l'adopté ;

3° les noms, prénoms, âge, profession et résidence habituelle des témoins choisis de préférence parmi les membres de la famille de l'adoptant.

SECTION V

Des actes de rejet

Art. 37 - L'acte de rejet doit indiquer :

1° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et résidence habituelle du rejetant ;

2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et résidence habituelle du rejeté ;

3° la présence du rejeté ou à défaut la justification par le rejetant que le rejeté a été mis en demeure d'assister à l'établissement de l'acte de rejet ;

4° les noms, prénoms, âges, profession et résidence habituelle des témoins choisis de préférence parmi les membres de la famille du rejetant.

SECTION VI

Des changements de nom

Art. 38 à 41 : (Abrogés par Loi n° 90-015 du 20.07.90)

SECTION VII

Des actes de reconnaissance d'enfant né hors mariage

Art. 42 - L'acte de reconnaissance d'un enfant né hors mariage est inscrit sur les registres à sa date.

La formalité de la transcription d'un acte est effectuée à la diligence de l'officier public qui l'a reçu.

A cet effet, l'acte est signifié dans un délai de quinze jours à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance de l'enfant. Toutefois, la reconnaissance faite par testament peut n'être signifiée que dans un délai de quinze jours à compter du jour où l'officier public rédacteur ou dépositaire du testament a connaissance du décès.

La transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil dans un délai de cinq jours à compter de la signification, non compris les jours fériés.

Il est fait mention de l'acte de reconnaissance en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un, et il en est donné avis, dans les trois jours, au greffier du tribunal du lieu de la naissance.

Art. 43 - (Loi 66-017 du 05.07.66) Tout acte, tout jugement ou arrêt définitif établissant une filiation hors mariage est inscrit à sa date sur le registre des actes de naissance, à la requête de l'officier public qui a dressé l'acte ou du greffier de la juridiction qui a statué. Les actes contiendront les énonciations prévues à l'article 25 ci-dessus.

SECTION VIII

Des mentions marginales

Art. 44 - (Loi 66-017 du 05.07.66) Il est fait mention d'office :

(Loi 90-015 du 20.07.90) En marge des (*idem*) *Eo amin'ny sisin'ny sora-actes de naissance* : des actes de *pahaterahana* : ny sora-panambadiana, ny mariage, d'adoption simple, de rejet, de sora-pananganana tsootra, ny sora-panarian-décès, de reconnaissance, des jugements *jaza*, ny sora-pahafatesana, ny sora-ou arrêts de divorce, d'annulation de *panjanahana*, ny *didy avoakan'ny* mariage, de désaveu de paternité, de *ambaratongam-pitsarana momba* ny changement de nom, des jugements ou *fisaraham-panambadiana*, ny *fanafoanana* arrêts établissant une filiation paternelle *fanambadiana*, ny *fitsipahina ny maha-ray*, ny ou adoptive ; *fanovana anarana*, ny *didy avoakan'ny*

ambaratongam-pitsarana milaza ny
fiankohonana amin'ny ray niteraka na noho
ny fananganana ;

En marge des actes d'adoption : des actes de rejet ;

En marge des actes de mariage : des jugements de divorce et d'annulation de mariage.

Ces mentions sont faites, en ce qui concerne les registres de l'année en cours et les exemplaires des années écoulées conservés au centre d'état civil, par l'officier de l'état civil et, en ce qui concerne les registres des années écoulées, conservés au greffe de la juridiction civile, par le greffier de ce tribunal. A cet effet, l'officier de l'état civil donne avis au greffier, de l'acte ou jugement à mentionner.

Dans le cas où l'acte doit être mentionné sur les registres d'autres centres d'état civil, l'officier de l'état civil qui a reçu ledit acte en donne avis aux officiers de l'état civil et aux greffiers des tribunaux intéressés.

En ce qui concerne les divorces, l'officier de l'état civil sur les registres duquel a été effectuée la transcription du jugement en fait mention en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des parties et donne avis du divorce à mentionner au greffier du tribunal compétent. Lorsque les actes de naissance n'auront pas été reçus dans son centre, l'officier de l'état civil donnera avis à l'officier ou aux officiers de l'état civil où ces actes ont été reçus, ainsi qu'aux greffiers des tribunaux intéressés.

Art. 45 - Il sera fait en outre mention, en marge de l'acte rectifié, de tout jugement rectificatif y relatif.

De plus, tout jugement supplétif d'acte d'état civil fera l'objet d'une mention à la marge du registre correspondant à la nature de ce jugement, à la date à laquelle se produit le fait constaté par ce jugement supplétif.

Art. 46 - Les mentions marginales doivent être faites de manière succincte, mais doivent porter essentiellement l'indication de la date de l'acte dont il est fait mention et les numéros de cet acte ainsi que la date à laquelle la mention marginale est apposée.

CHAPITRE V De la reconstitution et de la rectification des actes d'état civil

Art. 47 - Lorsque les registres qui contenaient un acte seront perdus ou détruits ou encore lorsque, pour une cause quelconque, un acte a été supprimé dans le registre qui le contenait, l'établissement ou la reconstitution de cet acte ou même du registre entier pourra être poursuivi dans les formes ci-après déterminées.

Art. 48 - L'établissement d'un tel acte ou la reconstitution de l'acte ou du registre ne peut être ordonné que par un jugement du tribunal civil de première instance ou de section du centre d'état civil intéressé. L'action est introduite soit par le ministère public, lequel en tous les cas peut agir d'office, soit par la personne que l'acte concerne ou par toute personne ayant, à l'établissement ou la reconstitution de l'acte, un intérêt né et actuel.

Art. 49 - L'action est introduite par une simple requête écrite; elle doit être communiquée au ministère public, elle doit contenir toutes les déclarations nécessaires à l'établissement ou à la reconstitution de l'acte et indiquer les raisons qui en ont empêché l'établissement ou qui motivent sa reconstitution.

Art. 50 - Le tribunal ordonne d'office toutes les mesures d'instruction qu'il juge nécessaire et la communication de toutes les pièces utiles; il peut même ordonner la publication de la requête soit par voie d'affiche en certains lieux publics, soit même par extrait dans un journal local.

Art. 51 - Toute personne justifiant d'un intérêt né et actuel peut contredire à la requête par voie d'intervention; le tribunal peut également ordonner d'office la mise en cause de toute personne lui paraissant avoir un tel intérêt; le tribunal apprécie souverainement les preuves qui lui sont présentées; la preuve testimoniale est admissible, mais les témoignages doivent être concordants et précis. L'enquête a lieu à l'audience publique et en présence de toutes personnes intéressées.

Art. 52 - Le jugement de première instance est susceptible d'appel devant la cour, de la part du ministère public, de la partie que l'acte concerne et de toute personne ayant un intérêt né et actuel en la cause.

La voie de la tierce opposition est toujours ouverte à tout intéressé dans les conditions du droit commun.

Art. 53 - Le dispositif du jugement précisera sur quel registre et en marge de quels actes il devra être mentionné. L'inscription d'un tel jugement, lorsqu'il est devenu définitif, est faite soit à la requête de la partie intéressée, soit à la requête du ministère public.

Art. 54 - Les règles qui précèdent sont également applicables aux jugements rectificatifs d'état civil, soit qu'il s'agisse d'énonciation erronée, soit qu'il s'agisse d'énonciations omises. Cependant, s'il s'agit d'une erreur simplement matérielle et évidente, sa rectification peut être ordonnée par voie de simple ordonnance, au pied d'une requête présentée soit par la partie intéressée, soit d'office par le ministère public.

Art. 55 - Si par suite d'un accident quelconque un exemplaire des deux registres d'état civil est altéré ou détruit et si l'autre exemplaire est resté intact, ou si des intéressés peuvent produire des copies authentiques de l'acte disparu, la procédure ci-dessus peut être simplifiée et la reconstitution totale ou partielle du registre peut être prescrite par simple ordonnance du président du tribunal, rendue sur pied de requête; cette requête peut émaner du ministère public, et si elle émane d'une partie, elle doit être communiquée pour avis au ministère public.

Il appartient au président du tribunal saisi d'une telle demande soit d'ordonner la reconstitution ou la rectification selon cette procédure simplifiée ou au contraire de renvoyer les parties à suivre la procédure prévue par les articles 49 et 50 ci-dessus.

L'ordonnance du président du tribunal statuant sur une telle requête peut être frappée soit d'opposition, soit d'appel par le ministère public ou par toute personne intéressée. Cette opposition ou cet appel sont portés devant la cour d'appel.

Si l'ordonnance est devenue définitive, sa transcription au registre d'état civil sera faite conformément à ce qui est dit ci-dessus pour les jugements supplétifs ou rectificatifs.

CHAPITRE VI

De la preuve des actes d'état civil

SECTION I

Des actes, copies et extraits d'état civil

Art. 56 - Les actes d'état civil et leurs copies intégrales sont des actes authentiques, à la condition d'être revêtus de la signature et du sceau de l'officier d'état civil compétent; ces actes et copies intégrales font foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier d'état civil a

personnellement fait et constaté et seulement jusqu'à preuve contraire de la vérité des déclarations reçues par lui.

Les ordonnances, jugements et arrêts intervenus en matière d'état civil sont opposables à tous, dans les mêmes conditions que les actes qu'ils rectifient ou complètent.

Art. 57 - Ont seules le droit d'obtenir une copie d'acte d'état civil :

1° les parties intéressées ;

2° les autorités administratives et judiciaires déterminées par des textes spéciaux.

Art. 58 - Toute copie d'acte d'état civil doit être rigoureusement conforme à l'original de l'acte; elle doit porter en outre toutes les mentions marginales figurant au registre; elle est délivrée en langue malgache, mais l'intéressé peut requérir qu'il lui en soit en outre remis une copie, rigoureusement traduite d'après l'original, en langue française; ces deux copies ont la même valeur probante.

En outre, la copie devra indiquer le nom de la personne à laquelle elle est délivrée.

Art. 59 - Les extraits des actes d'état civil sont des documents reproduisant seulement quelques énonciations essentielles d'un acte; leur force probante est limitée aux énonciations qu'ils contiennent. Ces extraits peuvent être délivrés à toute personne qui en fait la demande, pourvu que mention soit faite de son identité.

SECTION II

Du livret de famille

Art. 60 - Au moment de l'enregistrement du mariage, il est remis gratuitement à l'époux un livret de famille portant l'indication de l'identité des époux, la date et le lieu de la célébration du mariage et le cas échéant, si un contrat a été dressé ou non. Cette première page est signée des conjoints et de l'officier de l'état civil. Sur les pages suivantes sont inscrits: les naissances et décès des enfants, les adoptions et rejets, les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, le décès ou divorce des époux. Au cas où un acte d'état civil est rectifié, il doit en être fait mention sur ce livret.

Chacune de ces mentions doit être approuvée par l'officier de l'état civil et revêtue de son sceau.

Art. 61 - Le livret de famille, ne présentant aucune trace d'altération et dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil, fait foi de sa conformité avec les registres d'état civil jusqu'à inscription de faux.

Art. 62 - En cas de divorce, la femme peut obtenir que, sur présentation du livret conservé par le mari, il lui en soit remis une copie conforme.

Art. 63 - Au cas de perte d'un livret de famille, l'époux peut en demander le rétablissement; le nouveau livret portera la mention de «*duplicata*».

Art. 64 - L'officier de l'état civil doit se faire présenter ce livret de famille chaque fois que se produit un fait qui doit y être mentionné.

SECTION III

Des actes de notoriété

Art. 65 - Exceptionnellement, en vue du mariage ou pour l'établissement d'une pièce d'identité, il peut être suppléé à l'acte de naissance par un acte de notoriété établi par l'officier d'état civil du lieu de la naissance ou de la résidence habituelle.

Art. 66 - L'acte de notoriété ne peut servir qu'aux seules fins pour lesquelles il a été délivré. Il doit énoncer cette fin.

Il contiendra en outre la déclaration faite par trois personnes dignes de foi de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents du requérant, des prénoms, nom, profession et domicile de l'intéressé et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec l'officier de l'état civil et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Les déclarations de l'impétrant et des témoins seront reçues par l'officier de l'état civil après que celui-ci leur aura rappelé que toute fausse déclaration de leur part constitue un faux en écriture authentique et publique et les rend en conséquence passibles des peines de l'article 147 du code pénal dont il leur donnera lecture en langue malgache.

Art. 67 - L'acte de notoriété devra être soumis pour homologation au tribunal du lieu où il a été reçu dans les conditions et formes prescrites par les articles 49 et suivant ci-dessus.

Toute personne ayant un intérêt quelconque peut intervenir à tout moment de la cause pour faire opposition soit à l'établissement, soit à l'homologation d'un acte de notoriété. Tout acte de notoriété dont l'homologation a été refusée doit être immédiatement bâtonné et annulé par les soins du greffier du tribunal.

CHAPITRE VII Des jugements supplétifs d'actes d'état civil

Art. 68 (*L. 66-017 du 05.07.66*) - Toute personne qui voudra faire suppléer à l'inexistence d'un acte de naissance ou de décès par un jugement peut introduire à cette fin une action devant le tribunal de première instance, de section, de sous-préfecture ou d'arrondissement. Le ministère public peut également agir d'office.

L'action est introduite par simple requête écrite ou verbale. Le tribunal ordonne d'office toutes les mesures d'instruction et de publication qu'il juge nécessaires et la communication de toutes les pièces utiles.

Le tribunal apprécie souverainement les preuves qui lui sont présentées; la preuve testimoniale est admissible, mais les témoignages doivent être concordants et précis. L'enquête a lieu à l'audience publique et en présence de toutes personnes intéressées.

Les parents ou alliés en ligne directe peuvent être entendus comme témoins.

L'intéressé peut se présenter spontanément à l'audience avec ses témoins qui sont entendus immédiatement.

Le président du tribunal peut statuer sur-le-champ.

En cas de contestation sérieuse par voie d'intervention le président du tribunal de sous-préfecture ou d'arrondissement peut, conformément à l'article 88 du Code de procédure civile, se dessaisir en faveur du tribunal de première instance ou de section.

Art. 69 - Tout jugement supplétif rendu ensuite d'une telle procédure, doit être transcrit aux registres d'état civil de la résidence de l'impétrant et à ceux du lieu où s'est produit le fait qu'il constate (mariage, naissance, décès, etc.).

Art. 70 - Tout jugement supplétif d'état civil est opposable aux tiers qui pourront toutefois en poursuivre l'annulation en justice.

Art. 71 - Tout jugement supplétif d'état civil annulé dans les conditions prévues à l'article précédent doit être bâtonné et annulé, tant sur les registres du greffe du tribunal qui l'a rendu que sur les registres d'état civil sur lequel il aurait été transcrit.

Aucune copie et aucun extrait ne peuvent en être délivrés. Toute manœuvre frauduleuse, employée pour obtenir un jugement supplétif faux, expose son auteur et ses complices à des poursuites pour faux en écriture authentique et publique et les rend passibles des peines prévues par l'article 147 du code pénal. En conséquence, la requête aux fins d'obtention d'un jugement supplétif devra être signée par l'impétrant en personne ou, s'il ne sait pas signer, présentée par lui en personne au magistrat qui lui rappellera les peines par lui encourues au cas d'emploi de manœuvres frauduleuses.

CHAPITRE VIII Dispositions transitoires

Art. 72 - Jusqu'au 1er janvier 1963, seront admises les inscriptions des naissances survenues antérieurement à la promulgation de la présente loi qui n'auront pas fait l'objet d'un acte d'état civil régulier, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un jugement supplétif conformément à la procédure prévue par les articles 68 et suivants ci-dessus.

L'acte sera dressé à la demande et en présence de la mère, ou des deux parents, ou du survivant d'eux, ou des autres ascendants ou frères ou sœurs si les parents sont décédés, ou sur justification de l'invitation qui leur a été adressée d'y assister et de l'intéressé lui-même dans toute la mesure du possible et aussi en présence de cinq témoins choisis de préférence parmi les membres de la famille des parents.

En cas de nécessité, le Gouvernement est autorisé à proroger ce délai par décret.

Art. 73 - Jusqu'à la date prévue à l'article précédent, les personnes qui vivaient maritalement avant la promulgation du présent texte, et qui désirent régulariser leur union, ont la faculté de faire enregistrer leur mariage en indiquant la durée effective de leur vie commune.

Dans ce cas, le mariage sera considéré comme ayant été conclu à la date indiquée par les époux.

L'acte sera dressé en présence et avec le consentement des deux époux et de cinq témoins choisis de préférence parmi les membres de la famille des époux.

Art. 74 - Si les déclarants ne peuvent préciser avec certitude la date exacte du fait ainsi constaté, l'officier de l'état civil indiquera cette date au moins avec approximation.

Art. 75 - Toute personne justifiant d'un intérêt né et actuel peut contredire un tel acte et doit faire opposition à son établissement dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus, soit demander l'annulation ou la rectification de l'acte établi par voie d'action ordinaire devant le tribunal compétent, conformément aux dispositions des articles 49 et suivants ci-dessus.

Le ministère public peut, en tous les cas, agir d'office.

CHAPITRE IX Sanctions

Art. 76 - Tout officier de l'état civil, fonctionnaire, agent d'affaires, tout comparant, déclarant ou témoin qui aura sciemment concouru à l'établissement d'un acte d'état civil faux sera

passible des peines prévues à l'article 147 du Code pénal sans préjudice des dommages intérêts au profit des tiers lésés par l'acte à l'établissement duquel il aura ainsi concouru.

Art. 77 - Toute personne qui aura volontairement altéré ou détruit totalement ou partiellement soit un registre d'état civil, soit une copie d'acte d'état civil, toute personne qui aura sciemment fait usage d'un acte ainsi falsifié, tout officier d'état civil qui, ayant connaissance d'altération de registre ou d'actes, aura omis de les dénoncer à l'autorité, seront poursuivis et punis conformément aux dispositions des articles 145 et suivants du Code pénal.

Art. 78 - Sont punis des mêmes peines tout fonctionnaire ou officier d'état civil qui, en rédigeant des actes d'état civil ou en délivrant des copies en auraient frauduleusement dénaturé la substance; il en sera de même si en rédigeant un acte, l'officier de l'état civil dénature les déclarations des témoins, affirme comme vrais des faits faux ou comme avoués et reconnus des faits qui ne l'ont pas été.

Art. 79 - Les articles 145, 146, 147 et 148 du Code pénal sont applicables aux actes d'état civil.

Art. 80 - Toute personne qui aura, de la manière exprimée à l'article 147 du Code pénal, falsifié ou altéré un livret de famille ou un acte de notoriété, ou qui aura fait usage d'un tel document falsifié ou altéré, sera punie des peines portées aux articles 150 et 151 du Code pénal. Les mêmes peines seront applicables à celui qui fera usage, comme s'appliquant à lui-même ou à un tiers, d'un document d'état civil, d'un livret de famille ou d'un acte de notoriété même non falsifiés ni altérés, mais s'appliquant à une personne autre que celui qui s'en sert.

CHAPITRE X

Des actes d'état civil concernant les étrangers

Art. 81 - Tout étranger ayant sa résidence habituelle à Madagascar, peut faire recevoir les actes d'état civil le concernant, par les agents diplomatiques dont il relève et ce dans les formes prévues par sa loi nationale; toutefois, toute naissance ou décès devra être obligatoirement déclaré à l'officier de l'état civil malgache, dans les formes et conditions prévues par les textes ci-dessus.

Toute pièce produite par un étranger en vue de l'établissement d'un acte d'état civil doit obligatoirement être accompagnée de sa traduction par un interprète agréé par le consulat de l'intéressé, en langue française ou en langue malgache.

Art. 82 - Pour les actes de mariage, si l'une des parties est de nationalité étrangère et l'autre de nationalité malgache l'officier d'état civil malgache sera seul compétent, mais il devra transmettre à l'agent diplomatique de l'étranger intéressé une copie authentique de l'acte d'état civil par lui dressé.

Art. 83 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment :

- l'arrêté du 6 juin 1939 portant réorganisation de l'état civil indigène à Madagascar et les arrêtés modificatifs subséquents ;

- l'arrêté n° 267 du 02 avril 1958 promulguant le décret n° 58-251 du 1er mars 1958 relatif au livret de famille.

Art. 84 - Des décrets détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Cabinet

Circulaire n° 788-MJ/CAB du 29 décembre 1961

relative à la tenue de l'état civil

(J.O n° 204 du 13.1.62 p.40)

(Modifications du 15 mars 1963 : J.O. n° 280 du 28.03.63, p. 833

et du 31 mars 1964 : J.O. n°348 du 04.04.64, p.723)

1 (*Modifications du 15.03.63*) - L'état civil a fait l'objet à Madagascar d'une réglementation complexe qui n'en facilitait pas la tenue. Cette réglementation était d'autant plus malaisée à observer que depuis le 26 juin 1960, tous les ressortissants d'origine malgache ont la nationalité malgache mais en attendant la prochaine unification du droit civil n'ont pas nécessairement le même statut personnel, les uns continuant à être régis par le Code civil moderne, les autres par le droit traditionnel. Cette unification du droit est actuellement en bonne voie et la notion de statut est en voie de disparition.

A cette dualité de statut qui rendait difficile, notamment dans les grands centres la tenue de l'état civil devaient s'ajouter d'autres difficultés qui ont attiré particulièrement l'attention du législateur malgache, tels que le transfert du service de l'état civil aux nouvelles municipalités rurales, l'abstention d'une grande partie de la population malgache, l'éloignement des centres de l'état civil.

Aucune Nation moderne ne peut cependant se passer de l'état civil qui permet à la fois à l'Etat d'individualiser ses ressortissants et de contrôler sa population, et aux individus de prouver leur identité et leur situation juridique, par là de prouver leur personnalité et leurs droits.

Tout fonctionnaire ou magistrat municipal qui participe au service de l'état civil doit être conscient de l'importance de cette institution : sans l'état civil, les personnes seraient constamment obligées d'avoir recours aux témoignages ou à des jugements supplétifs pour l'établissement des actes ou l'accomplissement des formalités nécessaires pour établir la preuve d'une filiation, pour inscrire les enfants dans les écoles publiques ou privées, pour accomplir le service militaire, pour obtenir le bénéfice des prestations familiales, ou pour entrer dans la fonction publique.

En permettant ainsi à chaque individu de prouver son état et de faire prévaloir ses droits, le service de l'état civil permet aux citoyens de participer d'une manière complète à la vie de la Nation et constitue ainsi un facteur de progrès.

Cette importance n'a pas échappé à mon département et, à l'issue de cette première année d'application de la loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 (*J.O.R.M. du 14 octobre 1961, p. 1759*) relative aux actes de l'état civil, j'attire particulièrement l'attention des officiers de l'état civil sur le *contrôle* désormais plus sévère qui sera exercé sur le fonctionnement de l'état civil.

La présente circulaire explicite les dispositions législatives, et en énumère les modalités d'application.

On a pu légitimement s'étonner de son caractère technique et de sa longueur. En réalité, cette circulaire n'est pas destinée au grand public. Elle doit essentiellement permettre aux autorités chargées du contrôle de l'état civil de donner aux officiers de l'état civil et notamment aux maires des communes rurales et aux secrétaires de mairie toutes explications ou instructions nécessaires sur le fonctionnement du service municipal de l'état civil.

Elle ne fait pas obstacle à la diffusion par ces autorités de circulaires complémentaires sur l'ensemble du service ou sur telle ou telle matière particulière.

Elle doit servir de document de base pour toutes les explications que les procureurs de la République ou leurs substituts, les préfets, les inspecteurs d'Etat, les sous-préfets doivent constamment donner aux officiers de l'état civil.

Elle fera l'objet d'un résumé schématique en malgache à l'usage des personnes chargées directement du fonctionnement de l'état civil.

L'attention de toutes les autorités judiciaires et administratives et des officiers de l'état civil est également attirée sur le désir du Gouvernement d'encourager et de faciliter le recours à l'officier de l'état civil dans le souci d'individualiser la totalité des ressortissants malgaches. A cet effet, tous les moyens convenables d'information et de « popularisation » doivent être utilisés pour inciter la population à s'inscrire à l'état civil : *kabary*, insertion dans les *dinam-pokonolona*, recommandations données aux parents d'élèves.

En revanche, une surveillance sans défaillance sera exercée sur toute corruption ou tentative de corruption.

Les textes applicables en matière d'état civil sont, à la date du 30 janvier 1963, les suivants :

1° *la loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil* (J.O.R.M. du 14 octobre 1961, p. 1789) appelée dans cette circulaire : « la nouvelle loi » ;

2° *l'ordonnance n° 62-003 du 24 juillet 1962 sur le nom, le domicile et l'absence*, notamment en ses articles 1 à 6 (J.O.R.M. n° 235 du 4 août 1962, p. 1527) ;

3° *l'ordonnance n° 62-089 du 1^{er} octobre 1962 relative au mariage* (J.O.R.M. du 19 octobre 1962, p. 2366) appelée dans cette circulaire « l'ordonnance relative au mariage » ;

4° *le décret n° 63-022 du 16 janvier 1963 désignant les agents chargés de constater l'accomplissement des cérémonies traditionnelles du mariage* (J.O.R.M. du 26 janvier 1963, p. 257) ;

5° *le décret n° 62-675 du 27 décembre 1962 portant prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1964 du délai prévu aux articles 72 et 73 de la loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil* (J.O.R.M. du 12 janvier 1963, p. 57) ;

6° (*Modifications du 31.03.64*) *la loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 relative à la filiation, l'adoption et le rejet* (J.O.R.M. du 30 novembre 1963, p. 2479).

7° (*Modifications du 31.03.64*) *le décret n° 64-031 du 22 janvier 1964 prorogeant une dernière fois jusqu'au 31 décembre 1964 le délai prévu par l'article 72 de la loi du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil pour l'enregistrement des naissances.*

2 - Quelles sont les personnes soumises à la nouvelle loi ?

Ce sont :

1° *Tous les nationaux malgaches sans distinction de statut.*

En ce qui les concerne les formalités en matière d'état civil sont unifiées. Aucune différence tenant au statut des intéressés ne sera faite quant à la forme des actes. Cependant, en attendant la prochaine unification du droit civil, les conditions de fond relatives aux divers actes prévus par la nouvelle loi seront déterminées selon les règles qui régissent le statut personnel des intéressés;

2° *Les étrangers et apatrides conformément aux articles 81 et 82 de la loi.*

CHAPITRE PREMIER DES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL

3 - Les articles 2 à 10 énumèrent les attributions des officiers de l'état civil, précisent leur responsabilité et déterminent la nature et l'exercice du contrôle des autorités chargées de la surveillance du service de l'état civil.

A- Qui est officier de l'état civil ?

4 - Les articles 94 à 242 de l'ordonnance municipale du 24 août 1960 confient aux maires des communes urbaines et rurales, à leurs adjoints et éventuellement aux adjoints spéciaux prévus à l'article 72 de l'ordonnance municipale les attributions d'officiers de l'état civil.

5 - Dans la commune de Tananarive, les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées par les maires adjoints d'arrondissement conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 60-140 du 3 octobre 1960 portant statut particulier de la commune de Tananarive.

6 (*Modifications du 15.03.63*) - Les maires des communes urbaines et rurales et les maires adjoints de la commune de Tananarive peuvent déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins 21 ans les fonctions qu'ils exercent en tant qu'officiers d'état civil pour la réception et l'établissement de certains actes de l'état civil limitativement énumérés aux articles 94 et 242 de l'ordonnance municipale : déclaration de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption, de rejet. Cette délégation est également prévue pour les transcriptions et mentions marginales, ainsi que pour la délivrance des copies, extraits et bulletin d'état civil.

Les maires des communes rurales peuvent pareillement déléguer leurs fonctions à un conseiller communal et non plus à un agent communal (art. 242 nouveau de l'ordonnance municipale).

Dans certaines communes urbaines, il a été prévu que les adjoints au maire assurent par roulement le service de l'état civil. Il apparaît que ce système ne permet pas aux officiers de l'état civil de se familiariser avec le service et risque d'introduire des disparités dans l'établissement de certains actes, notamment les actes de naissance ou de mariage dressés conformément aux dispositions transitoires. Il est toujours préférable qu'un adjoint soit responsable du contrôle de l'état civil sans toutefois qu'il soit tenu d'assurer seul la réception et l'établissement des actes.

Il convient de faire les remarques suivantes :

7 - 1° En application des articles 94 et 242 de l'ordonnance municipale, le maire seul (et, dans la Commune de Tananarive le maire adjoint seul) a le pouvoir de déléguer ses fonctions d'officier de l'état civil aux agents communaux ou aux conseillers communaux.

Il doit porter son choix, dans toute la mesure du possible, sur le secrétaire de mairie ou sur un agent ayant la compétence requise pour recevoir et dresser acte des déclarations faites.

La délégation est nominative.

8 - 2° La délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire. Aussi ne s'étend-elle pas au pouvoir de signer les actes et copies, qui doivent être signés par le maire ou les adjoints (et à Tananarive par le maire-adjoint). Les extraits d'actes ainsi que les bulletins d'état civil peuvent cependant être signés par les agents communaux ou conseillers communaux.

9 - 3° Les agents communaux ou conseillers communaux n'ont jamais compétence pour célébrer les mariages ou pour enregistrer les mariages selon la procédure exceptionnelle prévue à l'article 73 de la nouvelle loi.

B - Quels sont le rôle et la compétence de l'officier de l'état civil ?

10 (*Modifications du 15.03.63*) - Sur ce point, la nouvelle loi en ses articles 2 à 6 est explicite. Il suffit de remarquer que le législateur a tenu à préciser que désormais l'officier de l'état civil célèbre le mariage au nom de la loi.

11 - Il convient également d'attirer l'attention des officiers de l'état civil sur la possibilité offerte à tous les Malgaches sans distinction de statut de *reconnaître un enfant naturel*.

12 - Il est enfin rappelé aux officiers de l'état civil qu'ils ne peuvent ni refuser de dresser un acte, ni le dresser contrairement aux déclarations des comparants ni dresser d'office un de ces actes (Art. 6).

C - Quel est le contrôle exercé sur le service de l'état civil ?

13 - L'article 7 de la nouvelle loi précise que les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous le contrôle des autorités judiciaires, en l'occurrence le procureur de la République.

14 (*Modifications du 15.03.63*) - En raison de l'éloignement des centres de l'état civil, l'article 10 prévoit que lorsqu'il ne peut exercer lui-même ou par ses substituts la surveillance requise par la loi, le procureur de la République peut déléguer un magistrat à cette tâche; ce magistrat pourra être :

Un substitut ou le président ou le juge de section ou un juge délégué en exerçant les fonctions ;

L'officier du ministère public, c'est-à-dire *le sous-préfet* ou *le chef d'arrondissement*.

Le contrôle exercé par le procureur de la République ou le magistrat qu'il délègue à cet effet comporte :

I - LA VERIFICATION ANNUELLE DE LA TENUE ET DE LA CONSERVATION DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

15 - Cette vérification doit être faite dans les cinq premiers mois de l'année et doit porter sur les deux doubles. Autant que possible, le magistrat vérificateur conservera les registres pendant le temps strictement nécessaire à la vérification, et évitera de se faire simultanément apporter les deux exemplaires des registres.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de cette vérification. Il contient notamment les observations générales faites par le magistrat vérificateur sur la tenue et la conservation des registres, les contraventions et délits commis par les officiers de l'état civil à l'occasion, soit de la tenue des registres, soit de la rédaction des actes.

Les procès-verbaux sont ensuite adressés au procureur de la République ou au juge de section qui poursuit la répression des contraventions et délits et adresse à chaque officier de l'état civil les instructions et observations qu'il juge utiles. Le procureur de la République rédige, pour l'ensemble de la province un rapport qu'il transmet au procureur général près la cour d'appel.

Le procureur général adresse l'ensemble des rapports à la chancellerie.

II - LES VERIFICATIONS ACCIDENTELLES

16 (*Modifications du 15.03.63*) - Le procureur de la République ou le magistrat par lui délégué peut, s'il le juge utile, effectuer des vérifications sur place des registres de l'état civil.

Conformément à l'article 18 de la loi, s'il apparaît au procureur de la République au cours de ses vérifications que des rectifications s'imposent, il saisit à cet effet la juridiction civile compétente.

Durant la période de réorganisation du service de l'état civil, il conviendrait de ne poursuivre que les infractions particulièrement graves et de guider par des instructions et des observations fréquentes le travail des maires. Les officiers de l'état civil saisiront les autorités judiciaires en cas de difficultés graves.

Le contrôle effectué par les autorités judiciaires n'exclut pas la surveillance exercée par les autorités de tutelle ou par les organismes d'inspection.

Pour permettre une meilleure coordination du contrôle de l'état civil, il conviendrait que des *extraits des rapports d'inspection* rédigés par les autorités de tutelle ou les corps d'inspection et concernant le service de l'état civil soient adressés au Ministère de la Justice.

D - Quelle est la responsabilité des officiers de l'état civil ?

17 -- Les fautes et négligences commises par les officiers de l'état civil et les dépositaires des registres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions engagent leur responsabilité personnelle envers les particuliers dans la mesure où ceux-ci en éprouvent un préjudice. Elles peuvent en outre motiver selon le cas des mesures disciplinaires ou des sanctions pénales (Art. 8 de la loi).

§ A - RESPONSABILITÉ CIVILE

18 - Les termes de l'article 8 de la loi sont susceptibles d'une large interprétation : toute faute ou négligence de l'officier de l'état civil entraîne sa responsabilité à raison du dommage causé à un tiers, responsabilité fondée sur les principes généraux de la responsabilité civile.

19 - Quand l'officier de l'état civil agit en sa qualité propre et non par délégation, sa responsabilité personnelle est seule engagée (ex-maire, maire-adjoint ou adjoint au maire). En revanche en cas de délégation, la responsabilité pèse au premier chef sur l'officier de l'état civil qui a délégué ses fonctions et qui peut, s'il y a lieu exercer un recours contre un délégué.

20 - Les officiers de l'état civil relevant du contrôle des autorités judiciaires (Art. 7 de la loi) leur responsabilité doit toujours être mise en jeu devant les tribunaux civils.

21 - L'article 9 de la loi exclut expressément la responsabilité de l'Etat ou de la commune en cas de faute de l'état civil.

§ B - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

22 - Indépendamment des observations et injonctions que les autorités judiciaires ou les autorités de tutelle peuvent adresser aux officiers de l'état civil, ceux-ci peuvent être suspendus ou révoqués en raison de faute commise par eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions d'officiers de l'état civil conformément aux articles 83 et 231 de l'ordonnance municipale.

§ C - SANCTIONS PÉNALES

23 - Les articles 192 et suivants du Code pénal sanctionnent les inscriptions des actes sur des feuilles volantes, la célébration d'un mariage sans que le consentement des parents prescrit par la loi ait été requis, l'inobservation du délai de viduité.

24 (*Modifications du 15.03.63*) - L'article 340 du Code pénal punit l'officier de l'état civil qui a concouru à la célébration d'un mariage, connaissant l'existence d'un précédent mariage dans les liens duquel l'un des intéressés était encore engagé.

25 (*Modifications du 15.03.63*) - Sont également applicables aux officiers de l'état civil les articles 173, 254 et 255 du Code pénal.

26 (*Modifications du 15.03.63*) Les articles 76 à 80 de la nouvelle loi requièrent une attention particulière de la part des officiers de l'état civil.

CHAPITRE II DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

27 (*Modification du 31.03.64*) - Pour simplifier la tenue de l'état civil, il avait été prévu que les actes de l'état civil pouvaient être dactylographiés sur des feuilles volantes dont l'original pouvait être immédiatement après la frappe, collé sur le registre conformément au modèle joint à la circulaire.

A l'expérience, cette pratique s'est révélée pleine d'inconvénients: le collage a été souvent pratiqué dans des conditions défectueuses et a contribué à la détérioration rapide des registres. D'autre part, à moins d'utiliser du papier carbone spécial, le délai maximum de lisibilité d'un acte rédigé d'un papier carbone est de vingt ans.

Il apparaît donc nécessaire de mettre fin à la pratique du collage et d'en revenir à l'établissement des actes de l'état civil rédigés à l'encre sur les registres. L'utilisation du crayon à bille doit être proscrit.

Les communes urbaines pourraient cependant envisager de se procurer une machine spéciale à frappe directe sur registre.

Des registres relatifs à certains actes déterminés et imprimés seront prochainement mis à la disposition des officiers de l'état civil.

§ A - Tenue des registres

28 (*Modifications du 15.03.63*) - L'article 11 de la nouvelle loi précise que dans chaque centre d'état civil, il est tenu en double exemplaire des registres distincts pour les différents actes juridiques donnant lieu à l'établissement d'un acte d'état civil.

Ces dispositions ne doivent cependant pas être appliquées à la lettre, au risque de multiplier inutilement les registres.

Les municipalités peuvent utiliser à leur choix et selon le nombre d'actes enregistrés dans l'année, soit des registres distincts pour chaque catégorie d'acte, soit des registres comportant deux ou plusieurs catégories d'actes (par exemple : actes de naissance, actes de décès, reconnaissance d'enfant naturel dans un seul registre), soit même un registre unique.

Il est rappelé que la tenue d'*un troisième exemplaire* n'est plus requise.

§ B - Cotation

29 - La cotation prévue par l'article 11 de la nouvelle loi est effectuée par le président de la juridiction siégeant au chef-lieu de la sous-préfecture. (Président du tribunal de première instance, président de section, président du tribunal de poste ou de district).

Ce dernier cote et paraphe chaque feuille, dresse un procès-verbal d'ouverture dont le **modèle** est joint en annexe (**n° 1**) du registre et adresse les registres aux centres d'état civil de la sous-préfecture.

§ C - Clôture

30 - L'année écoulée, l'officier de l'état civil clôt et arrête le registre immédiatement après le dernier acte (voir **modèle n° 2**).

31 - A la suite de la mention de clôture, une table alphabétique des actes est dressée conformément au **modèle n° 3**.

§ D - Conservation des registres en cours ou anciens

32 (*Modifications du 15.03.63*) - L'attention des officiers de l'état civil est attirée sur le soin qu'ils doivent apporter à la garde et à la conservation des registres en cours ou anciens qui leur sont confiés.

Les officiers de l'état civil se conformeront aux instructions que leur donnera le chef du service des archives du Gouvernement sur la conservation et la reliure des registres.

33 - Il est notamment rappelé qu'en aucun cas, sauf exception prévue à l'article 17 de la nouvelle loi, les registres ne doivent être consultés directement par le public.

Cette interdiction absolue a pour objet de préserver les registres d'une détérioration rapide.

34 - Exceptionnellement, les dépositaires des registres sont tenus de les communiquer, avec ou sans déplacement (article 17 de la loi):

aux Secrétaires d'Etat délégués ;

aux préfets et sous-préfets ;

aux autorités judiciaires ;

ainsi qu'à tout fonctionnaire investi par un texte exprès du pouvoir d'inspecter les services municipaux (Inspection d'Etat, Inspection des communes).

34 bis (*Modification du 31.03.64*) - Il avait été prescrit précédemment que le second exemplaire des registres sera envoyé selon le cas, au tribunal de première instance, à la section de tribunal ou au tribunal de sous-préfecture et d'arrondissement.

En ce qui concerne les tribunaux de sous-préfecture, il s'est révélé à l'expérience que ces juridictions n'avaient pas toujours les locaux suffisants pour recevoir et conserver les registres.

Aussi, est-il prescrit que les registres soient envoyés seulement aux tribunaux de première instance et aux sections de tribunal qui en assureront la conservation.

Le transfert sera opéré sous le contrôle des parquets.

A la diligence des procureurs de la République, un tableau récapitulatif de la répartition des doubles des registres expédiés dans les greffes correspondants sera adressé aux officiers de l'état civil de leur ressort afin de permettre à ces derniers de déterminer facilement les tribunaux auxquels ils doivent envoyer ces doubles ainsi que les avis pour les mentions marginales (voir notamment n° 95 de la circulaire).

CHAPITRE III

REGLES COMMUNES A TOUS LES ACTES DE L'ETAT CIVIL

35 - Les modèles d'acte de l'état civil sont donnés en annexe de la présente circulaire et il conviendra de s'y reporter.

A - Quelles sont les personnes qui participent à l'établissement des actes?

36 - Ce sont les *comparants*, les *témoins* et l'officier de l'état civil.

37 - Les comparants sont les personnes directement intéressées à l'acte (les époux lorsqu'il s'agit d'un acte de mariage, le père lorsqu'il s'agit d'une reconnaissance d'enfant naturel, l'adoptant, le rejetant, l'individu qui désire changer de noms) ou les personnes désignées par la nouvelle loi pour faire les déclarations de naissance et de décès prévues aux articles 26 et 31.

38 - Les comparants sont tenus de faire des déclarations sincères et les articles 20 et 76 de la nouvelle loi prévoient des sanctions sévères à l'encontre des personnes qui font des déclarations mensongères.

39 - Les officiers de l'état civil doivent expliquer aux déclarants et aux témoins le sens et la portée des articles 145 et suivants du code pénal qui sont annexées à la présente circulaire.

40 - Les témoins sont les personnes qui, selon l'article 21, certifient l'individualité des parties et la conformité de l'acte avec leurs déclarations. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient de nationalité malgache. Il suffit qu'ils aient vingt et un ans au moins. Ils peuvent être parents ou non des déclarants.

41 (*Modifications du 15.03.63*) - Seul l'article 38 concernant les changements de noms et les articles 72 et 73 sur les dispositions transitoires et l'article 29 de l'ordonnance relative au mariage précisent le nombre de témoins à l'acte. Aussi convient-il pour tous les autres actes (adoptions, rejets) d'exiger la présence de *deux témoins* au moins.

B - Quel est l'officier de l'état civil compétent ?

42 - L'article 23 précise la compétence de l'officier de l'état civil qui doit recevoir les actes. Il convient de retenir les remarques suivantes :

43 - Les déclarations de naissance sont reçues par l'officier de l'état civil du lieu de naissance. Mais exceptionnellement les déclarations de naissance qui sont reçues conformément aux dispositions transitoires (art. 72 de la loi) peuvent être reçues par l'officier de l'état civil du lieu de résidence habituelle de la personne dont la naissance est déclarée.

44 - Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration en dresse acte dans le registre correspondant de l'année courante et adresse une copie à l'officier de l'état civil du lieu de naissance qui, au vue de cette copie, établira l'acte sur le registre correspondant et mentionnera en marge le lieu où la déclaration a été reçue.

45 - Pour les adoptions, les reconnaissances et changements de noms, l'officier public compétent est celui du lieu de la «résidence habituelle» c'est à dire du lieu où la personne demeure *effectivement, d'une manière stable et habituelle*.

46 - Pour le mariage, l'officier de l'état civil compétent est celui du *lieu de la célébration*.

Cette mesure destinée à faciliter les formalités du mariage rend nécessaire un contrôle rigoureux de l'officier public sur les conditions légales du mariage.

CHAPITRE IV DES REGLES PROPRES A CHAQUE CATEGORIE D'ACTES DE L'ETAT CIVIL

I - DES ACTES DE NAISSANCE

47 (*Modifications du 15.03.63*) - Dans les douze jours de la naissance (sauf pour les déclarations de naissance survenues avant la promulgation de la loi, c'est-à-dire avant le 9 octobre 1961), toute naissance survenue sur le territoire malgache doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil même s'il s'agit d'un enfant apatride ou étranger (art. 24 et 81 de la loi).

La déclaration est reçue à la mairie. Elle est faite par le père ou la mère, ou un ascendant ou un proche parent ou une personne ayant assisté à la naissance ou par la personne chez qui la mère sera accouchée.

Les déclarations de naissance peuvent également être faites *par les médecins et sages-femmes qui ont assisté à la naissance*.

Comment déclarer les naissances survenues dans les villages éloignés des centres de l'état civil ?

A la diligence des maires des communes rurales et des communes urbaines comportant une zone rurale importante, le regroupement périodique au niveau de chaque village des déclarations de naissance et de décès sera organisé : à cet effet, il pourra être distribué aux chefs de villages et de quartiers des cahiers ou carnets contenant en première page les éléments nécessaires à une déclaration de naissance (**modèle n° 30**) et à une déclaration de décès (**modèle n° 31**).

Les villageois seront invités à aviser le chef de village chaque fois qu'une mère est sur le point d'accoucher ou qu'un décès est survenu. Le chef de village notera dans son cahier les éléments nécessaires à la déclaration.

Tous les douze jours il se rendra au chef-lieu de la commune et, en tant que *déclarant*, fera inscrire naissance et décès sur les registres de l'état civil.

Cette pratique est facultative.

48 (*Modifications du 15.03.63*) - Les médecins et sages-femmes sont tenus par l'article 26 de la loi de faire parvenir à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement une attestation indiquant qu'une naissance est survenue tel jour à telle heure. Il ne s'agit cependant pas d'une déclaration mais d'un certificat permettant à l'officier de l'état civil de contrôler les déclarations faites ou de déterminer si des naissances ont été recelées (voir **modèle n° 23** en annexe).

Les médecins et sages-femmes qui ont fait eux-mêmes la déclaration de naissance sont dispensés de la formalité prévue à l'article 26, la déclaration tenant lieu d'attestation.

Toutes les mesures nécessaires seront prises par les chefs d'établissements hospitaliers sous le contrôle du parquet pour faciliter les inscriptions des naissances survenues dans leurs établissements.

49 - L'article 27 donne à l'officier de l'état civil le droit de faire contrôler une déclaration par un médecin ou une sage-femme; mais une telle possibilité doit être utilisée seulement lorsque l'officier public aura de sérieuses raisons de douter de la sincérité des déclarants.

L'article 28 prévoit le cas des enfants trouvés. Un procès-verbal sommaire est rédigé par l'officier de l'état civil conformément au **modèle n° 4E** annexé.

A la suite de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance (voir **modèle n° 4E**) qui, en aucun cas, ne comporte le nom des parents même si ceux-ci sont connus ou si leur nom a été porté à la connaissance de l'officier de l'état civil.

50 - En ce qui concerne les enfants sans vie au moment de la déclaration, l'acte les concernant sera inscrit à sa date sur les registres des décès, conformément au **modèle n° 5E**.

Cependant si un acte de naissance avait été antérieurement dressé, il y a lieu d'établir un acte de décès conformément au modèle n° ... et de mentionner ce décès en marge de l'acte de naissance.

50-bis (*Modifications du 15.03.63*) L'ordonnance n° 62-003 du 24 juillet 1962 ayant prescrit que le nom patronymique n'est plus obligatoire, l'officier de l'état civil est tenu d'inscrire le nom exprimé par les déclarants.

Il attirera, le cas échéant, l'attention des déclarants sur les inconvénients que pourraient attirer l'octroi de noms de personnages célèbres, de personnes connues ou encore de noms grotesques ou injurieux.

Il délivrera une copie gratuite au déclarant.

(*Modification du 31.03.64*) La loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 relative à la filiation, l'adoption et le rejet fait bénéficier l'enfant né d'une union célébrée suivant les coutumes mais non enregistrée à l'état civil, d'une présomption de paternité (qui rend sans objet sa reconnaissance par l'homme engagé dans cette union). Dans de tels cas, l'officier de l'état civil doit, si le déclarant le désire, mentionner le nom du père dans le corps de l'acte.

D'une manière générale, le nom du père pourra toujours être mentionné dans l'acte de naissance. Il appartiendra le cas échéant, aux tribunaux d'en ordonner la suppression.

II - RECONNAISSANCES D'ENFANT NE HORS MARIAGE

51 (*Modifications du 15.03.63*) - Les articles 29, 42 et 43 concernent les reconnaissances d'enfant naturel qui sont possibles quel que soit le statut personnel de la personne qui reconnaît.

Il n'appartient pas, en effet, aux officiers de l'état civil d'apprécier la validité d'une reconnaissance d'enfant naturel.

Ils doivent cependant attirer l'attention de la personne qui reconnaît sur l'irrégularité de certaines reconnaissances, lorsqu'elles concernent un enfant né hors mariage, ou un enfant qui a déjà une filiation paternelle. Ces reconnaissances risquent d'être nulles.

Si une reconnaissance apparaît suspecte, avis doit en être donné au procureur de la République.

Qui reçoit la reconnaissance ?

52 - Conformément aux articles 3, 2° et 42, la reconnaissance faite après la naissance de l'enfant peut être reçue soit par l'officier de l'état civil soit par le notaire.

De qui émane la reconnaissance ?

53 - Généralement, la reconnaissance émane du *père*. La filiation naturelle par la mère est établie du seul fait de l'accouchement.

Cependant, si une reconnaissance émane de la mère, l'officier de l'état civil ne pourra pas s'opposer à son enregistrement.

54 - La nouvelle loi distingue selon que la reconnaissance a lieu lors de la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil (art. 29) ou qu'elle intervient postérieurement à cette déclaration (art. 42 et 43).

55 - Dans le *premier cas*, il suffit que la déclaration émane du père lui-même et que son nom soit porté sur l'acte (**modèle n° 4-A**).

L'officier de l'état civil doit vérifier l'identité du père.

56 (*Modifications du 15.03.63*) - D'autre part, l'article 29 autorise la représentation du père (**modèle n° 6-A**) : en ce cas, le mandataire doit être porteur d'une procuration authentique c'est à dire dressée par un notaire ou enregistrée par le chef de canton et précisant l'objet du mandat qui lui est confié. Il appartient à l'officier de l'état civil de contrôler l'existence de la procuration. Conformément à l'article 14 de la nouvelle loi, cette procuration doit être obligatoirement annexée au registre dans lequel l'acte de naissance a été dressé. Elle doit être paraphé par le mandataire et l'officier de l'état civil et doit porter la mention du numéro de l'acte de naissance correspondant.

57 - Dans le *second cas*, la reconnaissance fait l'objet d'un acte particulier dressé en la forme prévue au modèle n° ... de l'annexe sur une déclaration formulée à l'officier de l'état civil de la résidence habituelle de celui qui reconnaît.

58 - Bien que la nouvelle loi ne le précise expressément, il apparaît possible, par analogie avec l'article 29 de recevoir une reconnaissance d'enfant naturel faite en vertu d'une procuration authentique et spéciale (**modèle n° 6-B. b**). En ce cas, il sera procédé comme prévu dans le cas précédent.

59 (*Modifications du 15.03.63*) - Il peut n'être dressé qu'un seul acte pour la reconnaissance simultanée de plusieurs enfants naturels.

L'officier de l'état civil qui reçoit la reconnaissance se fera présenter autant que possible un extrait de l'acte de naissance de l'enfant reconnu.

Il avait été prévu précédemment qu'un nouvel acte de naissance était établi par l'officier de l'état civil du lieu de naissance lors d'une reconnaissance d'enfant naturel. Cette prescription s'est révélée à l'expérience difficile à exécuter. Aussi convient-il désormais *de ne plus établir d'acte d'état civil nouveau* et de porter seulement en marge de l'acte originaire la mention de la reconnaissance.

60 (*Modifications du 15.03.63*) - L'officier de l'état civil qui reçoit la reconnaissance envoie au centre de l'état civil du lieu de naissance deux avis (**modèle n° 18**) relatifs à la reconnaissance.

L'officier de l'état civil du lieu de naissance mentionne la reconnaissance en marge de l'acte originaire (**modèle n° 7**), et envoie pour mention marginale le second avis au greffier du tribunal dépositaire du registre des naissances correspondant.

61 (*Modifications du 15.03.63*) - Sauf autorisation expresse délivrée par le président de la juridiction civile siégeant au chef-lieu de la sous-préfecture ou de l'arrondissement, aucune copie ou extrait de l'acte originaire c'est à dire de l'acte tel qu'il résulte de la déclaration faite à la naissance de l'enfant ne pourra être délivrée. La copie ou l'extrait ainsi délivré avec autorisation doit donc comporter uniquement les termes de la déclaration de naissance et les mentions marginales à l'exclusion de la mention de la reconnaissance.

Mais toute copie ou tout extrait comportant ladite mention peut être délivrée sans autorisation.

62 - Le notaire qui a reçu une déclaration de reconnaissance se conformera aux dispositions de l'article 42.

63 - (Supprimé par la *Modification du 31.3.64*)

III - ACTES DE DECES

64 - Dans les douze jours du décès (art.31) une déclaration doit être faite à l'officier de l'état civil qui dresse l'acte conformément au **modèle n° 5-A** annexé (art. 30).

Qui procède à la déclaration ?

65 - L'article 31 précise que les décès doivent être déclarés par le conjoint survivant, ou un ascendant ou un descendant, ou l'un des plus proches parents, ou une personne qui a assisté au décès ou par un médecin.

66 - Par ailleurs, pour faciliter le recensement des décès, il est prévu que tout agent de l'autorité (fonctionnaires d'autorité, gendarmes, etc.) doit adresser ou donner à l'officier de l'état civil tous renseignements utiles sur un décès dont il a été témoin ou qu'il a été amené à constater; l'acte de décès devant être rédigé en conformité avec ces renseignements, il conviendra de se borner à donner tous les précisions énumérées à l'article 30.

Il est également prévu que les hôteliers, les transporteurs publics, les chefs d'établissement public ou privé sont tenus d'aviser l'officier de l'état civil d'un décès survenu à l'occasion de leurs fonctions. Cet avis ne tient cependant pas lieu de déclaration.

67 - Si un cadavre non identifié est trouvé, il doit faire l'objet d'un procès-verbal de découverte mentionnant les circonstances de la découverte, l'état du cadavre, son signalement le plus complet.

Un acte de décès est dressé conformément aux **modèles n° 5-B ou D**.

IV - DES ACTES DE MARIAGE

68 (*Modifications du 15.03.63*) – Une ordonnance n° 62-089 du 1^{er} octobre 1962 relative au mariage a été publiée au *J.O.R.M.* du 19 octobre 1962, p. 2366. Elle a été rendue applicable au 1^{er} janvier 1963. Il conviendra de s'y reporter constamment.

L'un des objectifs de l'ordonnance relative au mariage est de simplifier les formalités du mariage et d'inciter la population à recourir à l'officier de l'état civil.

C'est pourquoi le mariage peut être contracté sous l'une des deux formes suivantes :

Célébration par l'officier de l'état civil ou,

Célébration selon les traditions, suivie de l'enregistrement à l'état civil.

69 (*Modifications du 15.03.63*) - L'officier de l'état civil compétent soit pour célébrer le mariage, soit pour l'enregistrer, est celui du *lieu de la célébration*. Les conditions de résidence posées par les textes antérieurs ne sont plus requises par la nouvelle loi. Elles n'ont pas été reprises par l'ordonnance relative au mariage.

Le rôle de l'officier de l'état civil sera différent selon que le mariage sera célébré à la mairie ou célébré selon les traditions.

Aussi convient-il de rappeler les règles communes aux deux formes du mariage (I) et de décrire la célébration du mariage dans l'une et dans l'autre forme (II) et (III).

Il faut d'ailleurs rappeler que les *effets du mariage* sont les mêmes quelle que soit la cérémonie qui a marqué la célébration.

I - REGLES COMMUNES

70 (*Modifications du 15.03.63*) -

a)- Conditions requises pour contracter mariage

Il appartient à l'officier de l'état civil de les contrôler (art. 6 de la nouvelle loi).

L'officier de l'état civil vérifiera si les conditions suivantes sont remplies :

1. Age des futurs époux

«*L'homme avant 17 ans révolus, la femme avant 14 ans révolus ne peuvent contracter mariage* » (art. 3 de l'ordonnance relative au mariage).

Pour des motifs graves qu'il appartient à la juridiction saisie d'apprécier, des dispenses d'âge peuvent être accordées.

La juridiction compétente est la *juridiction civile du lieu de la célébration* du mariage et peut donc être le tribunal de première instance, ou la section de tribunal, ou le tribunal de sous-préfecture ou d'arrondissement.

2. Consentement des futurs époux

Ce consentement est donné de vive voix lors de la célébration devant l'officier de l'état civil (art. 29 al. 5 de l'ordonnance sur le mariage).

Il doit être expressément constaté dans le procès-verbal remis à l'officier de l'état civil à l'issue de la célébration d'un mariage selon les traditions (art. 33, 6° de l'ordonnance sur le mariage).

3. Autorisation des parents pour le mariage des mineurs

On entend par mineur au sens de l'ordonnance relative au mariage les personnes âgées de *moins de 18 ans*.

La majorité matrimoniale fixée à 18 ans donc différente de la majorité civile fixée à *21 ans* par l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 (*J.O.R.M.* 28 septembre 1962, p. 1989).

Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent se marier sans l'autorisation de leurs parents.

Qui doit donner cette autorisation ?

L'article 5 de l'ordonnance sur le mariage prévoit que l'autorisation d'*un seul* parent suffit :

- le père ou la mère s'ils sont vivants ;
- la personne qui, selon la loi ou les coutumes du groupe familial exerce l'autorité parentale sur l'enfant (exemple : le grand-père, ou la grand-mère ou le grand'oncle, ou l'oncle maternel, etc.) lorsque les parents sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou sont décédés.

Est réputé hors d'état de manifester sa volonté la personne absente, disparue, dont la résidence est inconnue ou inaccessible en raison d'un événement de force majeure, aliénée, etc.

Dans l'état actuel du droit malgache, il n'apparaît pas possible d'exiger de la part des personnes qui donnent l'autorisation la preuve qu'ils exercent l'autorité parentale selon l'usage ou la loi.

Les officiers de l'état civil se borneront à consulter les pièces fournies et à interroger la personne.

En cas de difficulté ou de doute sérieux, ils consulteront les autorités judiciaires.

Il appartient d'ailleurs aux personnes dont le droit de donner l'autorisation, requise a été méconnu de former opposition à la célébration du mariage conformément aux articles 16 et suivants de l'ordonnance relative au mariage.

Comment doit-elle être donnée ?

L'article 6 de l'ordonnance sur le mariage prévoit que l'autorisation pourra être donnée de vive voix au moment de la célébration du mariage.

Si le mariage a été célébré selon les traditions, la seule présence à la cérémonie coutumière du père ou de la mère, ou de toute autre personne ayant autorité sur le mineur tient lieu d'autorisation. Cette présence doit être mentionnée dans le procès-verbal établi à l'issue de la cérémonie traditionnelle (art. 33, 7° de l'ordonnance relative au mariage).

L'autorisation peut également être donnée *par écrit* si la personne qui autorise n'assiste pas au mariage.

Cette autorisation par écrit doit être donnée :

- soit par acte authentique passé devant notaire ;
- soit par acte authentifié passé devant un greffier ou un chef de canton conformément aux dispositions des articles 6 et suivants de l'ordonnance n° 62-007 du 31 juillet 1962 sur la preuve des obligations civiles ;
- soit par acte dressé conformément au **modèle n° 25** sur la demande de la personne dont l'autorisation est requise par un officier de l'état civil de son choix, celui de son domicile par exemple si elle réside loin du lieu de la célébration.

4. Absence d'un mariage antérieur non dissous

L'article 7 de l'ordonnance sur le mariage prévoit expressément qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Comment se fera la vérification ?

Si le premier mariage a été dissous par le décès d'un des conjoints, il suffira de réclamer un extrait de l'acte de décès ou une expédition de l'acte de naissance portant mention du décès ou d'une fiche d'état civil tenant lieu de ces documents. Si le conjoint décédé est né dans la commune où le mariage doit être célébré, l'officier de l'état civil se reportera aux registres du lieu de la célébration pour constater la mention du décès. Il peut également en prendre connaissance sur présentation du livret de famille.

Si le premier mariage a été dissous par divorce ou annulation, la dissolution est prouvée par l'extrait de l'acte de mariage ou de naissance portant mention du divorce ou de l'annulation, ou par une expédition de la transcription de la décision judiciaire définitive prononçant le divorce.

L'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance relative au mariage précise, en effet, que « au cas où le mariage est dissous par le divorce, une nouvelle union ne peut être contractée par l'un ou l'autre des conjoints *avant la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce* ».

Conformément à l'article 70 de l'ordonnance relative au mariage, cette transcription doit avoir lieu *dans le mois de la décision*.

Quant au dispositif du jugement prononçant la nullité du mariage, il sera transcrit selon les mêmes règles que celles prévues pour les jugements prononçant le divorce, l'article 47 de la nouvelle loi ayant prévu que cette transcription était faite « conformément aux règles régissant l'état civil ».

5. Observation du délai de viduité

L'article 8 de l'ordonnance relative au mariage prévoit un délai de viduité de 180 jours pour la femme veuve, divorcée, ou dont la précédente union a été annulée qui se remarie.

L'officier de l'état civil vérifiera si ce délai est expiré.

Quel est le point de départ du délai ?

Si le mariage a été dissous par décès, le délai de 180 jours commence à courir *le lendemain du jour du décès*.

Si le mariage a été dissous par divorce, il court du jour où la décision prononçant le divorce est devenue définitive (art. 71 al. 1 de l'ordonnance relative au mariage), ou du jour où, en vertu de l'article 9 de l'ordonnance relative au mariage, une décision judiciaire a autorisé les époux à avoir une résidence séparée.

Cette date doit être mentionnée sur la transcription du divorce.

Si le mariage a été dissous par annulation, le délai court du jour de la décision qui est définitive ou, le cas échéant, du jour de la décision judiciaire autorisant les époux à avoir une résidence séparée.

Que le mariage ait été dissous par décès, divorce ou annulation, le délai prend fin en cas d'accouchement (art. 10 de l'ordonnance relative au mariage). La preuve de l'accouchement résulte soit de l'acte de naissance soit de l'attestation prévue à l'article 26 al.2 de la nouvelle loi (voir n° 23).

6. Absence de certains liens de parenté ou d'alliance

Les mariages prohibés *d'une manière absolue* sont :

1° les mariages entre ascendants et descendants légitimes ou hors mariage en ligne directe à tous degrés ;

2° les mariages entre frères et sœurs, oncles et nièces, tantes et neveux.

Aucune dispense n'est prévue (article 11 de l'ordonnance relative au mariage). L'officier de l'état civil qui a connaissance d'un empêchement de parenté entre les époux doit surseoir à la célébration ou refuser d'enregistrer.

Certaines coutumes particulières interdisent les mariages entre parents autres que ceux ci-dessus énumérés. La prohibition de tels mariages *obéit aux règles coutumières* (art. 12 de l'ordonnance relative au mariage).

Toutefois, l'officier de l'état civil qui a connaissance d'un empêchement prévu expressément par la coutume se bornera à avertir les futurs époux et la famille que le mariage risque d'être annulé.

Les coutumes étant différentes d'une région à l'autre et d'une personne à une autre, il convient de laisser aux juridictions compétentes le soin de déterminer le contenu exact de la coutume et son application.

En ce qui concerne les mariages selon les traditions, il est évident que les cérémonies traditionnelles ne peuvent avoir lieu s'il y a empêchement prévu par la coutume.

L'officier de l'état civil requis d'enregistrer n'aura donc pas à s'en préoccuper.

Pour toute difficulté, l'officier de l'état civil saisira le parquet.

Les cas seront d'ailleurs rares, car les familles exercent un contrôle sévère sur l'observation de telles prohibitions.

b - Nationalité

71 (Modifications du 15.03.63) L'attention des officiers de l'état civil est attirée sur les dispositions suivantes du Code de la nationalité :

«**Art. 22** - La femme étrangère qui épouse un Malgache n'acquiert la nationalité de Malgache que sur sa demande expresse ou si, en conformité des dispositions de sa loi nationale, elle perd nécessairement sa nationalité.

La femme apatride qui épouse un Malgache acquiert la nationalité malgache.

Art. 23 - La déclaration que la femme entend prendre la nationalité malgache doit être faite devant l'officier de l'état civil au plus tard au moment de la célébration du mariage.

Au moment où les époux déclarent à la mairie leur intention de contracter mariage, avis doit être donné à la femme étrangère de la faculté qu'elle a de réclamer nationalité malgache.

Avant de recueillir le consentement des époux et de les déclarer unis par le mariage, l'officier d'état civil a le devoir de demander à la femme si elle désire ou non acquérir la nationalité malgache.»

La déclaration est établie en triple exemplaire timbré à 100 francs chacun dont l'un est remis à l'intéressée et les deux autres adressés avec une expédition de l'acte de mariage ainsi que l'adresse complète des époux au Ministère de la Justice (**modèle n° 10**).

Dans tous les cas, lorsqu'une femme étrangère épouse un Malgache, une copie de l'acte de mariage doit être adressée au Ministère de la Justice.

c - Constitution du dossier

72 (Modifications du 15.03.63) - Avant la célébration ou l'enregistrement d'un mariage, l'officier de l'état civil doit être en possession des pièces suivantes :

Pièces exigées dans tous les cas

1°. Une copie conforme de l'acte de naissance de chaque futur époux, délivré depuis moins de six mois ou un acte de notoriété délivré conformément aux articles 65 et suivants de la nouvelle loi.

Il n'y a pas lieu d'exiger cette copie du futur conjoint né dans la commune où le mariage doit être célébré : il suffit que l'officier de l'état civil se reporte aux registres.

2° Le cas échéant, un certificat du notaire ou de l'officier public compétent attestant qu'il y a eu *contrat de mariage* ;

3° En outre, en cas de mariage célébré selon la tradition, le dossier doit contenir le procès-verbal établi par le représentant de l'autorité ayant assisté aux cérémonies coutumières (art. 33 et 35 de l'ordonnance relative au mariage).

73 (Modifications du 15.03.63)

Pièces exigées pour le mariage des mineurs

1° *Une dispense d'âge* du président du tribunal du lieu de la célébration si les futurs époux ou l'un d'eux n'ont pas l'âge requis de 17 ans pour l'homme et 14 ans pour la femme ;

2° *Autorisation* par écrit donnée par le père, la mère ou la personne qui selon l'usage ou la loi exerce l'autorité parentale (voir **modèle n°9**) si ces personnes n'assistent pas à la cérémonie ;

74 (Modifications du 15.03.63)

Pièces nécessaires au mariage des veufs ou divorcés ou dont la précédente union a été annulée :

1° Selon le cas, extrait de l'acte de décès, expédition de l'acte de naissance portant mention du décès ou fiche d'état civil concernant le conjoint décédé, extrait de l'acte de mariage ou de naissance portant mention du divorce ou de l'annulation ou expédition de la transcription de la décision judiciaire prononçant le divorce ou l'annulation.

L'officier de l'état civil peut également se borner à consulter les registres ou à prendre connaissance du livret de famille.

2° S'il y a eu accouchement mettant fin au délai de viduité, le dossier doit également comporter un *extrait de l'acte de naissance* de l'enfant ou toute autre pièce en tenant lieu, ou *l'attestation* donnée par le médecin ou la sage-femme intéressée (voir **modèle n° 23**).

d - Oppositions

Le droit d'opposition est prévu par l'article 16 de l'ordonnance relative au mariage.

Qui peut l'exercer ?

- Le père, ou la mère, ou à leur défaut la personne ayant autorité sur l'un ou l'autre des futurs époux ;
- La personne déjà engagée par mariage avec l'un des futurs époux ;
- Le ministère public.

Il conviendra donc de ne pas tenir compte des lettres anonymes, ou des oppositions formulées par des personnes qui n'ont pas la qualité requise pour formuler une opposition.

Quand est-elle exercée ?

Selon l'article 19 de l'ordonnance relative au mariage, l'opposition est valablement faite *jusqu'au moment de la célébration du mariage*.

Une fois le mariage célébré, aucune opposition ne peut être reçue. En particulier, l'officier de l'état civil ne peut pas refuser d'enregistrer un mariage célébré selon les traditions dès lors qu'un procès-verbal a été dressé (article 36 de l'ordonnance relative au mariage).

Quand est-elle considérée comme nulle ?

Les dispositions des articles 19 et suivants de l'ordonnance relative au mariage s'écarteraient sensiblement de la pratique adoptée sous l'empire de l'arrêté du 6 juin 1939.

L'opposant doit, dans les huit jours de son opposition saisir le tribunal du lieu de la célébration. Si le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai, l'opposition est considérée comme nulle.

Mais encore faut-il que l'officier de l'état civil soit dûment informé, soit de la saisine du tribunal, soit de l'inaction de l'opposant. L'ordonnance sur le mariage n'ayant pas prévu de modalités d'application de l'article 19, les règles suivantes seront adoptées :

- Dès qu'une opposition est formulée, l'officier de l'état civil en dresse acte, délivre un récépissé à l'opposant (article 18 de l'ordonnance sur le mariage, voir **modèle n° 26**), surseoit à la célébration et renvoie l'opposant à se pourvoir devant la juridiction compétente, c'est-à-dire celle du lieu de la célébration.

Le **modèle n° 26** comporte notamment un rappel du délai de huit jours prévu par l'article 19 de l'ordonnance relative au mariage, une référence à l'article 28 de la même ordonnance qui dispose qu'en cas de rejet de l'opposition, l'opposant autre que les ascendants pourra être condamné à des dommages-intérêts, ainsi qu'un avertissement à l'opposant qu'il doit, dans le *délai de quinze jours* à compter de la délivrance du récépissé, remettre ou faire parvenir à l'officier de l'état civil toute pièce ou document attestant que le tribunal a été régulièrement saisi de la requête tendant à faire valider l'opposition.

A l'expiration du délai de *quinze jours*, l'officier de l'état civil passera outre à la célébration du mariage dans les cas suivants :

si aucune pièce ou document attestant que le tribunal du lieu de la célébration a été saisi dans le délai de huit jours à compter de l'opposition ne lui est parvenu ;

s'il ressort de l'examen de la pièce justificative produite par l'opposant que le délai de huit jours n'a pas été respecté.

Au contraire, il surseoira à la célébration si le tribunal a été saisi dans le délai prescrit et ne pourra procéder à cette célébration qu'après s'être fait remettre une copie de la décision judiciaire définitive donnant mainlevée de l'opposition (article 34 de la nouvelle loi).

Le mariage ne pourra pas être célébré si l'opposition a été validée par la juridiction compétente.

Il est enfin rappelé que lorsqu'une opposition a été rejetée, elle ne peut être renouvelée pour les mêmes causes par une autre personne.

De même, la personne dont l'opposition a été rejetée ne peut formuler une autre opposition pour toute autre cause (article 27 de l'ordonnance sur le mariage).

e - Mariage entre étrangers et malgaches

76 (Modifications du 15.03.63) - L'attention des officiers de l'état civil est attirée sur l'article 83 de la nouvelle loi ainsi rédigée :

«**Art. 83** - Pour les actes de mariage, si l'une des parties est de nationalité étrangère et l'autre de nationalité malgache l'officier de l'état civil malgache *sera seul* compétent, mais il devra transmettre, à l'agent diplomatique de l'étranger intéressé une *copie authentique de l'acte d'état civil par lui dressé.*»

Cette copie rédigée en langue française doit être adressée au Ministère de la Justice qui en assurera la transmission.

f - Contrat de mariage

77 (Modifications du 15.03.63) - Il convient de rappeler aux futurs époux, autant que possible quelques jours au moins avant la cérémonie, que, quel que soit leur statut personnel, ils peuvent passer un contrat de mariage même si ce contrat porte sur un régime matrimonial de droit moderne (communauté, séparation de biens, communauté réduite aux acquêts, etc.).

Cette faculté offerte conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 60-171 du 3 octobre 1960 relative au partage des compétences entre les juridictions de droit moderne et les juridictions de droit traditionnel (J.O.R.M. du 5 novembre 1960, p. 2336) permet notamment aux époux de renoncer au régime du «*kitay telo an-dàlana*».

Le contrat doit être enregistré selon les règles prescrites ou établies devant le notaire, ou par acte authentifié.

g - Légitimation

78 (Modifications du 15.03.63) - La légitimation étant une institution juridique résultant de deux facteurs : constatation de la filiation hors mariage et mariage des parents, elle ne fait pas l'objet d'une déclaration particulière à l'état civil.

79 (Modifications du 15.03.63)

La célébration du mariage

II - CELEBRATION PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

a. Déroulement de la cérémonie

Le mariage est célébré publiquement, et en présence de deux témoins âgés d'au moins 21 ans, parents ou non des parties.

Les *formalités* de la célébration sont les suivantes (article 29 de l'ordonnance relative au mariage) :

1° lecture du projet d'acte de mariage ;

2° interpellation adressée aux parents de l'époux mineur lorsqu'ils assistent à la célébration de donner leur autorisation, ou lecture de l'autorisation donnée par écrit ;

3° interpellation faite successivement aux futurs époux de déclarer s'ils veulent se prendre pour mari et femme ;

4° interpellation faite aux futurs époux de déclarer s'ils ont passé un contrat de mariage ;

5° déclaration faite par l'officier de l'état civil au nom de la loi que les parties sont unies par le mariage.

Bien que l'ordonnance relative au mariage ne l'ait pas prévu expressément, il peut être procédé à la lecture ou au commentaire sommaire des articles 52, 53, 54, 60 et 62 de l'ordonnance relative au mariage.

En outre, le texte intégral du chapitre VII (articles 52 à 65) de l'ordonnance relative au mariage *sera obligatoirement remis* aux époux, en même temps que le *livret de famille*. Ce texte, dont le modèle est annexé à la présente circulaire est reproduit à la diligence et aux frais de la municipalité (**modèle n° 27**).

b. Lieu de la cérémonie

Le mariage célébré par l'officier de l'état civil doit se dérouler à *la mairie*. En aucun cas, et sauf exception prévue à l'article 30 de l'ordonnance sur le mariage, l'officier de l'état civil ne devra célébrer le mariage hors de la mairie.

Si le mariage est célébré selon les traditions, il se déroule en présence d'un représentant de l'autorité (chef de village ou de quartier, personnes désignées par le sous-préfet) et non devant l'officier de l'état civil.

Exceptionnellement, en cas d'empêchement grave (par exemple : lorsque l'un des époux est incapable de se rendre à la maison commune), l'officier de l'état civil peut se transporter auprès de l'une des parties pour célébrer le mariage. Il doit cependant solliciter l'autorisation du président du tribunal du lieu de la célébration qui peut être selon le cas le président du tribunal de première instance, le président du tribunal de section ou le président du tribunal de sous-préfecture ou d'arrondissement (article 30 de l'ordonnance relative au mariage).

S'il y a péril imminent de mort, l'officier de l'état civil se transporte auprès du futur époux mourant sans attendre l'autorisation requise. Mention en est faite dans l'acte de mariage (article 30 de l'ordonnance relative au mariage).

c. Jour de la cérémonie

Le jour de la célébration est fixé par les parties (article 29 de l'ordonnance relative au mariage). Toutefois, l'officier de l'état civil ne saurait être contraint de prêter son ministère les dimanches et jours de fêtes légales ou en dehors des heures normales de travail.

Dans la pratique, la date et l'heure de la cérémonie seront fixées par l'officier de l'état civil après entente avec les parties et en tenant compte dans toute la mesure du possible de leurs projets.

d - Etablissement de l'acte

L'officier de l'état civil rédige l'acte conformément au **modèle n° 8** qui figure en annexe.

80 (*Modifications du 15.03.63*)

III - CELEBRATION DU MARIAGE SELON LES TRADITIONS

Conformément aux articles 31 et suivants de l'ordonnance relative au mariage, le mariage peut être célébré suivant les traditions en dehors du territoire des communes urbaines.

a. Lieu des cérémonies

Les cérémonies traditionnelles peuvent se dérouler en tout lieu. Aucune disposition de l'ordonnance ne s'y opposant, elles peuvent même se dérouler à la mairie de la commune rurale si le maire y consent.

Mais en aucun cas, elles ne peuvent avoir lieu sur le territoire d'une commune urbaine, même s'il s'agit de la zone rurale.

L'intention du législateur a été, en effet, de faciliter les formalités du mariage dans les campagnes.

En conséquence, tout officier de l'état civil d'une commune urbaine qui a connaissance d'un projet d'un mariage qui doit se dérouler selon les traditions sur le territoire de la commune doit immédiatement avertir les intéressés qu'une telle cérémonie ne peut en aucun cas être constaté par un représentant de l'autorité et qu'elle n'aura aucune valeur au regard de la loi.

b. Déroulement des cérémonies

Quelques jours avant la cérémonie, les futurs époux ou leurs familles devront :

1° Remettre ou adresser à l'officier de l'état civil compétent pour enregistrer le mariage (c'est-à-dire l'officier de l'état civil du lieu de la célébration) toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Toutefois, ces pièces pourront être remises jusqu'au jour de l'enregistrement.

2° Avertir le représentant de l'autorité intéressé. Le décret n° 63-022 du 16 janvier 1963 désigne les agents chargés de constater l'accomplissement des cérémonies traditionnelles du mariage : outre les chefs de village et les chefs de quartier, il peut s'agir de « *toute personne âgée de plus de 40 ans désignée pour une période de deux ans par le sous-préfet sur proposition du chef de canton et après avis du conseil communal intéressé* ». Ces personnes

désignées par le sous-préfet doivent être lettrées. Il est recommandé de désigner notamment le secrétaire de la mairie, ou un conseiller communal.

Le représentant de l'autorité ainsi averti se rend aux cérémonies, muni d'exemplaires de procès-verbaux (voir **modèle n° 28**) qui lui seront fournis par les municipalités des communes rurales. Il assiste aux cérémonies et doit conserver les pièces que lui auront remises les futurs époux, recueillir les renseignements prévus dans le modèle n° 28 (art. 33 de l'ordonnance relative au mariage) et remettre l'un des deux exemplaires du procès-verbal qu'il aura dressé aux époux.

En cas d'opposition formée auprès de lui, il doit s'abstenir de dresser procès-verbal (art. 36 de l'ordonnance relative au mariage).

81 (Modifications du 15.03.63)

c. Etablissement de l'acte

Dans le délai de douze jours à compter des cérémonies, le représentant de l'autorité doit remettre l'autre exemplaire du procès-verbal à l'officier de l'état civil de la commune rurale.

Il remettra également toutes pièces nécessaires à la constitution du dossier que lui auront remises les époux.

Les époux peuvent également remettre ou adresser à l'officier de l'état civil l'exemplaire du procès-verbal qui leur a été remis par le représentant de l'autorité publique.

L'acte est dressé conformément au **modèle n° 29** et ne comporte pas d'autre signature que celle de l'officier de l'état civil.

82 (Modifications du 15.03.63) - Cérémonies religieuses

A plusieurs reprises, la question m'a été posée de savoir si le mariage religieux peut être célébré immédiatement après les cérémonies traditionnelles et avant l'enregistrement.

Il convient de se reporter à l'article 2, 2° de l'ordonnance relative au mariage qui précise qu'*il y a mariage* 2° « lorsqu'un homme et une femme ayant accompli les cérémonies traditionnelles constitutives d'une union permanente entre eux, *cette union a été enregistrée à l'état civil* ».

Les ministres du culte ne pourront donc procéder à la célébration du mariage religieux qu'après l'enregistrement du mariage à l'état civil.

83 (Modifications du 15.03.63) - Ces nouvelles dispositions concernant le mariage ont essentiellement pour objet de ne pas obliger les futurs époux à se déplacer jusqu'à la mairie de leur commune et à leur permettre de respecter les coutumes.

Mais elles n'atteindront leur but que si elles font l'objet, de la part des autorités judiciaires, administratives et communales, d'une *campagne systématique d'information et d'éducation*.

V - DES ACTES D'ADOPTION

84 - Conformément à l'article 3 de la nouvelle loi, les officiers de l'état civil sont désormais seuls compétents pour recevoir les actes d'adoption.

Quel que soit le statut personnel de l'adoptant et de l'adopté, les règles de forme de l'acte d'adoption sont donc unifiées.

(*Modification du 31.03.64*) La loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 ayant organisé deux modes d'adoption: une adoption simple formée devant l'officier de l'état civil et une adoption judiciaire qui nécessite l'intervention du tribunal, il conviendra que les officiers d'état civil rappellent à tous les adoptants les conséquences respectives de l'adoption judiciaire et de l'adoption simple:

L'adoption judiciaire crée un véritable lien, de filiation entre l'adoptant et l'adopté conférant à ce dernier la qualité d'enfant légitime. En ce cas, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

L'adoption simple formulée devant l'officier de l'état civil crée entre l'adoptant et l'adopté un lien de parenté et une obligation alimentaire d'entretien et d'assistance. L'adopté continue à appartenir à sa famille d'origine.

85 (*Modification du 31.03.64*) - La seule formalité requise est la déclaration faite par l'adoptant à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence habituelle, en présence de l'adopté s'il a plus de dix ans, de deux témoins majeurs choisis de préférence parmi les membres de la famille de l'adoptant, et de la personne dont le consentement est requis, à moins que celle-ci ne l'ait donnée par acte authentique ou authentifié : il s'agit du père ou de la mère de l'adopté mineur; si le père ou la mère sont tous deux décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par la personne qui, selon la loi ou les usages, a autorité sur l'enfant (grand-père ou grand-mère ou grand oncle maternel, tuteur, etc.).

86 (*Modifications du 31.03.64*) - Si l'adoptant et l'adopté sont de nationalités différentes, l'officier de l'état civil consultera le procureur de la République ou le président de la section avant d'enregistrer l'acte.

87 - Lorsque des époux adoptent conjointement une personne, des inscriptions séparées seront établies.

VI- DES ACTES DE REJET

88 (*Modification du 31.03.64*) - La loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 a réglementé les conditions auxquelles sont désormais soumis les actes de rejet : tous les nationaux malgaches sont autorisés à rejeter un enfant; mais ils doivent, au préalable, avoir été autorisés par le président du tribunal de leur résidence à faire la déclaration de rejet.

En conséquence, les officiers d'état civil ne pourront recevoir un rejet que sur présentation de l'autorisation délivrée par le président du tribunal.

89.- (*Supprimé par la Modification du 31.3.64*)

VII - DES CHANGEMENTS DE NOM

90 (*Modifications du 15.03.63*) - L'attention des officiers de l'état civil est attirée sur les dispositions nouvelles de l'ordonnance n° 62-003 du 24 juillet 1962 (articles premier à 6) sur le nom. Les principales dispositions de cette ordonnance peuvent être ainsi résumées :

1° Le nom de chaque individu est celui qui est porté dans l'acte de naissance. En conséquence, le *nom patronymique* n'est pas obligatoire ;

2° Les changements de nom sont autorisés pour *tout Malgache*.

Mais à partir de la majorité, il ne peut être changé de nom ou de prénom *qu'une seule fois*.

En conséquence, les déclarations de changement de nom seront reçues selon les prescriptions suivantes :

91 (*Modifications du 15.03.63*) **a - Règles communes à toutes les déclarations**

La déclaration doit être faite en présence de cinq témoins. En aucun cas, elle ne pourra être reçue s'il n'est pas produit à son appui, soit une copie ou extrait de l'acte de naissance de

l'intéressé, soit un jugement supplétif en tenant lieu (art. 38). *La déclaration est inscrite sur le registre contenant les changements de nom et non sur le registre des actes de naissance comme l'a prévu par inadvertance le législateur.*

91 bis (Modifications du 15.03.63) b - Changement de nom d'un mineur

L'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 (J.O.R.M. du 28 septembre 1962, p. 1989) a fixé à 21 ans la majorité civile.

Dès lors que le requérant a moins de 21 ans, il peut changer de nom autant de fois qu'il le désire, sous réserve qu'il y soit autorisé par l'un de ses parents (père, mère ou, à défaut, le parent qui selon la loi ou l'usage a autorité sur l'enfant).

91 ter (Modifications du 15.03.63) c - Changement de nom d'un majeur

Si le requérant a 21 ans ou plus de 21 ans, l'officier de l'état civil vérifiera au préalable si, après la date à laquelle il a atteint sa majorité civile, le requérant n'a pas déjà changé de nom.

Cette vérification peut être facilement faite grâce à la copie de l'acte de naissance de l'intéressé.

L'officier de l'état civil pourra toutefois demander tout renseignement utile au centre d'état civil du lieu de naissance.

Tout acte portant changement de nom en violation de l'article 4, alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-003 du 24 juillet 1962 (interdiction de changer de nom plus d'une seule fois après la majorité) fera l'objet d'une annulation selon la procédure prévue aux articles 47 à 54 de la nouvelle loi.

d - Délivrance des copies d'actes de naissance

92 - L'article 41 précise que la copie d'acte de naissance contiendra la reproduction textuelle de l'acte originaire portant mention en marge du nouveau nom.

93 - En revanche, les extraits d'actes de naissance et les fiches d'état civil contiendront le seul nouveau nom.

94 - Les **modèles** relatifs aux changements de nom sont annexés à la présente circulaire sous le **n° 13** (acte de changement de nom) **17-H**. (mentions marginales) et **18**. (avis de changement de nom).

**CHAPITRE V
DES MENTIONS MARGINALES**

95 (Modifications du 15.03.63) - La mention marginale est une mesure de publicité destinée à préciser la situation juridique du titulaire d'un acte de l'état civil.

L'attention des officiers de l'état civil est particulièrement attirée sur l'importance de ces mentions et le soin qu'ils doivent apporter à transmettre les avis prévus en annexe dans les meilleurs délais et à effectuer les mentions requises dès réception des avis.

Les avis seront toujours envoyés en *deux exemplaires*. L'officier de l'état civil qui les reçoit en expédie immédiatement un exemplaire au greffier dépositaire des registres correspondants.

**Quels sont les avis à envoyer
et quels en sont les destinataires ?**

L'article 44 de la nouvelle loi prévoit notamment que les avis suivants sont envoyés à *l'officier de l'état civil* qui a reçu la déclaration de naissance, soit parce qu'il est l'officier de l'état civil au lieu de naissance, soit parce qu'il a reçu une déclaration de naissance conformément aux dispositions transitoires (art. 12 de la nouvelle loi) : mariage, adoption, rejet, décès, changement de nom, reconnaissance d'enfant naturel, légitimation.

En ce qui concerne *les divorces*, il est rappelé que le dispositif de la décision définitive prononçant le divorce est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré ou enregistré (art. 70 de l'ordonnance sur le mariage : voir n° 101 de la présente circulaire).

L'officier de l'état civil sur les registres duquel a été effectuée la transcription du jugement en fait mention en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des parties et donne avis du divorce au greffier dépositaire des registres correspondants. Lorsque les actes de naissance n'ont pas été reçus dans un centre, l'officier de l'état civil envoie deux exemplaires d'un avis aux officiers de l'état civil où ces actes ont été reçus. Ces derniers inscrivent les mentions obligatoires et adresse le second exemplaire de l'avis au greffier dépositaire des registres correspondants.

Comment doivent être inscrites les mentions ?

96 - Les officiers de l'état civil se conformeront aux **modèles** de mentions annexés sous les numéros **17a à j**.

Il est recommandé de les inscrire en écriture fine et serrée de manière à laisser la place nécessaire pour l'insertion d'autres mentions. La seule signature du fonctionnaire délégué suffit.

97 (*Modifications du 15.03.63*) - Ces mentions seront inscrites après la réception d'un avis conforme au **modèle n° 18**. L'officier de l'état civil ou le greffier qui envoie l'avis se contentera de porter sur cet avis la mention à inscrire. Ainsi le destinataire n'aura plus qu'à recopier cette mention en marge de son registre.

Les officiers de l'état civil qui reçoivent des déclarations de naissance conformément aux dispositions transitoires (article 72 de la nouvelle loi) et qui ne sont pas les officiers de l'état civil du lieu de naissance doivent envoyer aux officiers de l'état civil de ce lieu de naissance deux exemplaires d'un avis (voir **modèle n° 17 K**).

L'officier de l'état civil qui reçoit l'avis doit en annexer un exemplaire au registre correspondant de l'année de naissance et expédier l'autre exemplaire au greffier dépositaire du registre correspondant qui procédera de même.

98 - L'attention des officiers de l'état civil est appelée sur la nécessité de vérifier soigneusement, lors de l'apposition de la mention, l'identité entre la personne indiquée dans l'avis de mention et celle désignée sur l'acte où la mention doit être apposée.

CHAPITRE VI DES TRANSCRIPTIONS

99 (*Modifications du 15.03.63*) - La transcription est l'opération par laquelle un officier de l'état civil recopie sur ses registres un acte de l'état civil reçu par un autre officier public ou une décision judiciaire relative à l'état civil. Elle doit être faite dans les cinq jours de la réception de l'acte à transcrire.

En pratique, les principales décisions judiciaires à transcrire sont :
les décisions prononçant un divorce ;

les décisions prononçant la nullité d'un mariage ;
les décisions reconstituant ou rectifiant un acte de l'état civil.

Tout officier de l'état civil qui reçoit une décision pour transcription doit également, après la transcription, envoyer les avis correspondants.

100 (Modifications du 15.03.63) – Les transcriptions se font en langue malgache sur les registres. Les officiers de l'état civil devront donc demander aux parties qui requièrent elles-mêmes la transcription une traduction en malgache de la partie du dispositif à transcrire.

Le greffier de la juridiction qui a statué (cour d'appel, tribunal de première instance, section, tribunal de sous-préfecture) doit toujours établir immédiatement une traduction en malgache du dispositif.

Copie de cette traduction sera envoyée à l'officier de l'état civil compétent.

Si les parties désirent requérir elles-mêmes la transcription, elles pourront se faire délivrer par le greffier une traduction du dispositif à transcrire.

Toutefois, la transcription des décisions rendues *avant le 1^{er} janvier 1963* ainsi que la transcription des actes de l'état civil reçus par les consuls instrumentant sur le Territoire national peuvent être faites *en français*.

101 (Modifications du 15.03.63) - La transcription d'un acte ou d'une décision doit être datée et signée par l'officier de l'état civil (voir **modèles n° 14 et 15**).

L'article 70 de l'ordonnance sur le mariage prévoit des règles particulières pour la transcription des décisions judiciaires définitives prononçant un divorce : le dispositif doit être transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré ou enregistré ou du lieu du dernier domicile des époux à Madagascar si le mariage a été célébré à l'étranger.

En raison de la brièveté du délai d'*un mois* imposé par la loi pour la transcription et de l'importance donnée à cette transcription par l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance relative au mariage (« au cas où le mariage est dissous par le divorce, une nouvelle union ne peut être contractée par l'un ou l'autre des conjoints *avant la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce* »), il conviendrait que les parquets *prennent dans tous les cas* l'initiative d'ordonner cette transcription. Il va sans dire que le délai d'un mois prévu par l'article 70 court du jour où la décision devient définitive.

Il convient également de ne pas omettre, dans la transcription du jugement prononçant un divorce, la date de la décision judiciaire autorisant les époux à avoir une résidence séparée, si une telle décision a été rendue.

L'article 9 de l'ordonnance sur le mariage prévoit en effet que le *délai de viduité* court, le cas échéant, de cette décision judiciaire.

CHAPITRE VII DE LA RECONSTITUTION ET DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

a - Reconstitution

102 - On peut distinguer plusieurs hypothèses de perte, destruction ou disparition d'actes de l'état civil :

- perte ou destruction des registres ;
- lacération ou altérations des pages, disparition des registres à la suite de sinistre.

Il convient de distinguer selon que les deux exemplaires du registre à reconstituer sont détruits ou qu'il en reste un seul ou que les intéressés peuvent produire des copies de l'acte.

1° - Les deux exemplaires sont détruits :

103 - Dans ce cas, la reconstitution des registres ou d'actes particuliers ne peut être obtenue qu'à la suite d'une procédure judiciaire décrite aux articles 49 à 54 de la loi.

2° - L'un des registres a pu être conservé ou les intéressés peuvent produire des copies de l'acte disparu :

104 (*Modifications du 15.03.63*) - L'article 55 prévoit en ce cas une procédure simplifiée : la reconstitution peut être entreprise par simple ordonnance rendue sur pied de requête par le président de la juridiction saisie (tribunal de première instance ou section).

L'attention de Messieurs les procureurs de la République est particulièrement attirée sur le prix que le Ministère de la Justice attache à la reconstitution des registres disparus ou détériorés *au cours des vingt dernières années*.

Cependant, s'il le juge utile, le magistrat compétent peut renvoyer les parties à suivre la procédure prévue par les articles 49 et suivants de la loi.

b - Rectification

105 (*Modification du 31.03.64*) - Si la lecture obligatoire de l'acte aux comparants (art. 22 de la loi) fait apparaître des erreurs ou des omissions, l'officier de l'état civil procède ou fait procéder aux ratures et renvois en marge.

106 - Cependant, si l'acte est déjà revêtu des signatures requises, sa rectification nécessite une décision judiciaire rendue selon la procédure prévue aux articles 49 à 54 de la loi.

107 - La requête peut être introduite soit par la personne que l'acte concerne, soit par une personne ayant à la rectification de l'acte un intérêt né et actuel, soit par le ministère public agissant d'office ou à la suite de la vérification prévue à l'article 18.

108 - S'il s'agit d'erreurs simplement matérielles (nom ou prénoms altéré ou mal orthographié, erreur manifeste sur le sexe, la résidence ou la profession, omissions purement matérielles, reproduction inexacte ou incomplète de pièces servant de base à la rédaction d'un acte, etc.); la rectification est effectuée sur simple ordonnance du président du tribunal de première instance ou de sa section rendue au pied d'une requête présentée soit par la partie intéressée, soit par le ministère public.

**CHAPITRE VIII
DE LA PREUVE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL**

a - Des actes, copies et extraits d'actes d'état civil

Les articles 56 à 59 de la loi distinguent :

109 - *La copie d'acte* qui est la reproduction intégrale de l'acte ; la copie signée est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier de l'état civil a personnellement constaté ou fait et seulement jusqu'à preuve contraire de la vérité des déclarations reçues par lui.

Sauf demande expresse de l'intéressé, la copie est délivrée en langue malgache (art. 58). Elle doit indiquer le nom de la personne à laquelle elle est délivrée.

Qui peut demander une copie ?

110 - L'article 57 prévoit que le droit d'obtenir une copie littérale appartient seulement aux parties intéressées (personne que l'acte concerne, ses ascendants et descendants en ligne directe, son conjoint, son tuteur ou son représentant légal s'il est mineur) et les autorités administratives et judiciaires (administration centrale, administration provinciale et préfectorale, autorités judiciaires).

111 (*Modifications du 15.03.63*) - 2 *L'extrait d'acte* (art. 59 de la nouvelle loi) qui est un document reproduisant seulement quelques énonciations et qui peut être délivré à toute personne, pourvu que mention de son identité soit portée sur l'extrait.

Qui peut délivrer les extraits ?

Alors que ces copies d'actes de l'état civil doivent obligatoirement être revêtues de la signature de l'officier de l'état civil et donc délivrées par lui seul (art. 56 de la nouvelle loi), aucune précision n'a été apportée par le législateur sur l'autorité délivrant les *extraits* des registres.

Il est évident que *les officiers de l'état civil* peuvent en délivrer.

La coutume s'était cependant maintenue de permettre aux greffiers dépositaires des registres de l'état civil de délivrer des extraits.

En raison de son caractère pratique, et dans le souci de faciliter aux citoyens la délivrance de certains extraits, il convient de maintenir cette coutume.

Toutefois, les extraits seront signés non par n'importe quel secrétaire du greffe mais par :

Le greffier en chef ou le greffier désigné nommément à cet effet par décision du président du tribunal, dans les tribunaux de première instance ;

Le greffier en chef dans les sections du tribunal ;

(*Modification du 31.03.64*) Le chef du service des archives et de la documentation, en ce qui concerne les registres dont il est dépositaire.

Quels sont les extraits à délivrer ?

Les officiers de l'état civil peuvent délivrer *tous extraits*.

Les greffiers des tribunaux ne pourront délivrer que les extraits suivants, *limitativement énumérés* :

extrait d'acte de mariage quand le mariage n'a pas été célébré ou enregistré à la commune du siège du tribunal ;

tout extrait de naissance délivré pour la constitution d'un dossier d'inscription dans un établissement scolaire : en ce cas, l'extrait portera expressément la mention : « A usage scolaire » « *Ho an'ny mpianatra* » ;

tout extrait de naissance délivré pour la constitution d'un dossier d'inscription à une Caisse contrôlée par l'Etat (Caisse d'allocations familiales, par exemple). En ce cas, l'extrait portera expressément la mention : « Pour la Caisse de . . . » « *Ho an'ny . . .* » ;

tout extrait dont les lois et règlements en vigueur prévoit expressément la délivrance par les greffiers.

Tout autre extrait non prévu par les dispositions ci-dessus ne pourra être délivré que sur une autorisation spéciale du président du tribunal du lieu.

Ces restrictions ont pour objet essentiel d'éviter aux greffiers un surcroît de travail tout en facilitant les formalités de délivrance d'extraits.

b- Du livret de famille

112 - Le livret de famille est remis obligatoirement au chef de famille lors de la célébration du mariage. Il comporte les mentions énumérées à l'article 60 et notamment la mention qu'un contrat de mariage a été ou non dressé (voir supra n° 78).

Quelle est la force probante du livret de famille ?

113 - Le livret de famille fait foi jusqu'à inscription de faux de sa conformité avec les registres de l'état civil.

114 - Un duplicata du livret de famille peut être délivré dans deux cas :
lorsqu'un divorce a été prononcé et que la femme désire obtenir une copie conforme du livret conservé par le mari (art. 62) ;
lorsque le livret est égaré (art. 63).

c - Des actes de notoriété

115 (*Modifications du 15.03.63*) - Les dispositions des articles 65 à 67 sont suffisamment explicites et ne nécessitent pas d'explications.

Il est rappelé cependant que l'acte de notoriété peut désormais servir pour l'établissement d'une pièce d'identité et que désormais, seul le tribunal de première instance ou de section peut homologuer l'acte de notoriété.

Tout magistrat ou juge saisi d'une requête aux fins d'homologation d'un acte de notoriété devra expliquer ou faire expliquer au requérant que les dispositions transitoires de la nouvelle loi lui donnent la possibilité de faire établir un véritable acte de naissance et, s'il le juge utile, le renvoyer devant l'officier de l'état civil compétent.

Mon attention a été attirée sur le fait que certains magistrats exigeaient la présence effective de trois témoins lors de l'homologation d'un acte de notoriété en vue de mariage.

Il ne m'apparaît pas inutile de rappeler une fois de plus que le service de l'état civil doit être facilité dans la plus large mesure possible et que de telles exigences ne peuvent que décourager les citoyens qui résident loin du tribunal.

De même, l'officier de l'état civil qui est appelé à établir un acte de notoriété portant sur une naissance doit obligatoirement attirer l'attention des requérants sur les facilités données par les dispositions transitoires et, au besoin, dresser d'office l'acte de naissance conformément à l'article 72 de la nouvelle loi.

En règle générale, et jusqu'à l'expiration des dispositions transitoires, les actes de notoriété ne devront être établis que pour les naissances survenues *après le 9 octobre 1961*.

d - Des fiches d'état civil

116 (*Modifications du 15.03.63*) - Sur présentation du livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance, l'officier de l'état civil délivre au requérant une fiche d'état civil (voir **modèle n° 24**).

Le demandeur doit signer ladite fiche et certifier sur l'honneur la véracité des mentions qui s'y trouvent portées.

CHAPITRE IX DES JUGEMENTS SUPPLETIFS D'ACTES DE L'ETAT CIVIL

117 (*Modifications du 15.03.63*) - Les dispositions des articles 68 à 71 reprennent une réglementation déjà en vigueur. L'attention est cependant attirée sur les points suivants :

1° Le jugement supplétif peut suppléer à l'inexistence de tout acte de l'état civil, en particulier un jugement supplétif peut suppléer à un acte de décès en cas de disparition survenue dans des circonstances telles que l'on peut présumer que la personne disparue est décédée (ex. : disparition en mer) ;

2° Le jugement supplétif est *opposable à tous* ;

3° Seul le tribunal de première instance ou sa section est compétent pour délivrer les jugements supplétifs ;

4° L'article premier de la nouvelle loi précise que les actes dressés conformément à cette nouvelle loi sont appelés à devenir les actes les plus courants, les jugements supplétifs et les actes de notoriété prévus par les articles 65 à 71 étant délivrés exceptionnellement.

Dans ce but, le législateur a prévu aux articles 72 et suivants de la nouvelle loi de dispositions très larges permettant aux personnes qui ne sont pas individualisées à l'état civil de faire régulariser leur situation pendant une période transitoire qui expirera le 1^{er} janvier 1964.

En conséquence, tout magistrat ou juge saisi d'une requête aux fins de délivrance d'un jugement supplétif devra expliquer ou faire expliquer au requérant l'inutilité de sa requête et au besoin le renvoyer devant l'officier de l'état civil compétent, sauf bien entendu s'il s'agit d'un jugement supplétif portant sur un événement autre que ceux prévus aux articles 72 et 73 de la nouvelle loi ou un événement survenu *après le 9 octobre 1961*.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I - LES ACTES DE NAISSANCE

118 (*Modification du 31.03.64*) - A titre transitoire et jusqu'au 1er janvier 1965, délai impératif, (*Modifications du 15.03.63*) toutes les naissances antérieures à la date du 9 octobre 1961, peuvent être déclarées et inscrites sur les registres correspondants de l'année en cours. Les actes sont reçus par l'officier de l'état civil du lieu de naissance et exceptionnellement par l'officier de l'état civil du lieu de résidence habituelle de l'intéressé.

119 - Aucune sanction afférant au retard de la déclaration ne sera prise et les seules formalités nécessaires sont les suivantes :

- a - Présence de proches parents ;
- b - Présence de témoins ;
- c - Rédaction de l'acte.

Toutefois, l'officier de l'état civil vérifiera la carte d'identité de l'intéressé ou toute autre pièce en tenant lieu s'il est en âge d'en avoir une. Dans l'affirmative, il contrôlera ou fera contrôler si l'acte qui a servi à l'établissement de la carte n'est pas déjà enregistré.

120 - Dans tous les cas, lecture des articles 76 et suivants de la loi et 147 du Code pénal sera faite avant la rédaction de l'acte. L'officier de l'état civil expliquera aux comparants la portée de ces textes.

121 - D'une manière générale, dans les communes urbaines et les grands centres, un contrôle strict doit être fait.

Copie de tous les actes de naissance dressés conformément aux dispositions de l'article 72 doit être adressée au procureur de la République qui procédera à une enquête s'il le juge utile.

a - Présence des proches parents

122 - Autant que possible, l'acte sera dressé à la demande et en présence des père et mère de l'intéressé. Toutefois, s'il s'agit d'un enfant naturel, l'officier de l'état civil attirera l'attention du père sur les dispositions de l'article 29 qui est applicable aux déclarations faites conformément aux dispositions transitoires. Si le père n'entend pas reconnaître l'enfant, il ne sera pas fait mention de son nom dans le corps de l'acte.

En cas de décès des père et mère, les grands-parents ou les frères et soeurs les remplacent utilement. Il n'est pas nécessaire d'exiger la présence de tous.

123 - A défaut de proches parents présents, l'intéressé doit justifier que ceux-ci ont été invités à assister à la rédaction de l'acte. Cette justification se fera principalement par la production d'un avis de réception d'une lettre recommandée. Mais la preuve par témoins est possible. Les pièces présentées seront paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil et annexées à celui des registres qui doit être déposé au greffe du tribunal, conformément à l'article 14 de la nouvelle loi. Les numéros des actes correspondants seront mentionnés sur ces pièces.

b - Présence des témoins

124 - La rédaction de l'acte aura lieu en présence de cinq témoins âgés de plus de 21 ans, sans distinction de sexe. Ils seront pris de préférence parmi les membres de la famille de l'intéressé. Toutefois, les témoins peuvent être pris également hors de la famille.

125 (*Modifications du 15.03.63*) - Ces témoins certifient l'individualité des parties. Ils doivent donc les connaître.

Certains officiers de l'état civil exigent que les témoins aient réellement assisté à la naissance inscrite. Pour louable qu'elle soit, cette exigence risque de rendre difficile et parfois impossible l'inscription d'un acte qui concerne la naissance d'une personne âgée. Elle est contraire à l'esprit de la nouvelle loi qui a pour but de simplifier les formalités et de régulariser la situation juridique de tous les citoyens.

Aussi convient-il de considérer que les témoins sont à la fois des témoins de notoriété qui attestent avoir eu connaissance de faits et des *témoins instrumentaires*.

La même remarque doit être faite en ce qui concerne les témoins des actes de mariage dressés selon les dispositions transitoires.

126 - L'officier de l'état civil leur rappellera que toute fausse déclaration les expose à l'application des peines prévues par l'article 147 du Code pénal.

Cette formalité doit être strictement observée.

c - Rédaction de l'acte

127 (*Modifications du 15.03.63*) - Pour la rédaction de l'acte, l'officier de l'état civil se conformera aux dispositions de l'article 25 de la nouvelle loi et aux modèles annexés à la présente instruction.

Ces actes seront inscrits dans les registres de naissance de l'année courante, et mention sommaire est faite en marge du registre correspondant de l'année de naissance.

Les officiers de l'état civil peuvent également annexer au registre correspondant de l'année de naissance une copie de l'acte ainsi enregistré. En ce cas, les copies seront groupées à la fin du registre puis, à l'expiration de la période transitoire, collées sur des feuilles supplémentaires, par ordre chronologique.

128 (*Modifications du 15.03.63*) - Si le déclarant ne peut pas préciser la date exacte de la naissance, l'officier de l'état civil déterminera approximativement cette date en se référant à des événements importants de l'histoire de Madagascar ou de la région (guerre mondiale de 1939, événements de 1947, inondations, Indépendance, etc.).

La date doit être établie *en entier* : *Telo amby ny folo taona, roa amby telopolo sy sivinjato sy arivo* et non « tamin'ny volana oktobra 1932 ».

II - LES ACTES DE MARIAGE

129 à 137 - (*Supprimés par la modification du 31.03.64*)

138 - L'attention des autorités judiciaires et administratives, des officiers de l'état civil et du public est particulièrement attirée sur l'article 75 de la nouvelle loi ouvrant à toute personne intéressée le droit de s'opposer à l'établissement d'un acte dressé conformément aux articles 72 et 73 ou, si l'acte a été dressé, d'en demander l'annulation ou la rectification.

139 - Le ministère public peut, dans tous les cas, agir d'office.

140 (*Modifications du 15.03.63*) La date du 1^{er} janvier 1964 est impérative. Aussi n'apparaît-il pas inutile de rappeler encore une fois l'absolue nécessité *d'informer par tous les moyens convenables* la population sur les avantages qu'elle peut retirer de ces dispositions transitoires.

141 (*Modification du 31.03.64*) - Le résumé en malgache de la présente circulaire a paru au *J.O.R.M.* n° 333, édition spéciale, du 18 janvier 1964, page 101 sous le n° 001-MJ/KAB du 2 janvier 1964)

Décret n° 61-553 du 12 octobre 1961
fixant les attributions des consuls de la République Malgache
(J.O. n° 190 du 21.10.61, p. 1851)
complété par décret n° 63-101 du 13 février 1963 *(J.O. n° 274 du 23.02.63, p. 475)*

.....

CHAPITRE II
**Des attributions des consuls
en matière d'état civil**

Art. 10 - Les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées, à l'étranger, par les chefs de mission diplomatique pourvus d'une circonscription consulaire et les chefs de poste consulaire.

Les agents consulaires de nationalité malgache peuvent être autorisés, par arrêté du Ministre des affaires étrangères, soit à recevoir les déclarations de naissance et de décès, soit à exercer les pouvoirs complets d'officier de l'état civil.

En cas de gérance ou d'empêchement momentané de l'agent exerçant les fonctions d'officier de l'état civil ses pouvoirs passent sans autre formalité à l'agent qui doit assurer son remplacement, sous réserve qu'il s'agisse d'un agent de carrière.

Art. 11 - Les agents mentionnés à l'article 10 dressent, conformément aux dispositions de la législation malgache relative à l'état civil, dans la mesure où les conventions et les lois locales le permettent, les actes de l'état civil concernant les ressortissants malgaches, dont le statut personnel est régi par ladite législation, sur des registres tenus en double.

Ils transcrivent également sur les mêmes registres les actes concernant ces ressortissants qui ont été reçus par les autorités locales dans les formes usitées dans le pays.

Art. 12 - Les registres de l'état civil sont cotés par première et dernière feuille et paraphés sur chaque feuille par le chef de poste.

En fin d'année, ils sont clos et arrêtés par lui et l'un des exemplaires est adressé au Ministère des affaires étrangères qui en assure la garde ; l'autre est conservé dans les archives du poste. A ce dernier registre, qui peut contenir les actes de plusieurs années, restent annexées les pièces produites par les intéressés, telles qu'expéditions et traductions des actes étrangers transcrits et procurations.

Lorsqu'au cours d'une année, aucun acte n'a été dressé au transcrit, le chef de poste adresse au Ministère des affaires étrangères un certificat pour un néant.

Les formalités de clôture et de réouverture des registres sont, en outre, obligatoires à chaque changement de chef de poste.

Art. 13 - En cas de perte ou de destruction des registres, le chef de poste en dressera un procès-verbal et l'enverra au Ministère des affaires étrangères qui lui adressera à toutes instructions pour la reconstitution des registres manquants.

Art. 14 - Aucun acte de l'état civil reçu dans un poste diplomatique ou consulaire ne pourra, pour motif d'erreurs ou d'omissions, être rectifié que par une décision des tribunaux compétents. Si un acte transcrit sur les registres de l'état civil est rectifié par une décision judiciaire étrangère, celle-ci devra recevoir l'exequatur d'un tribunal malgache.

Art. 15 - De même, lorsque, pour une cause quelconque des actes n'auront pas été dressés, il ne pourra y être suppléé que par un jugement des tribunaux compétents.

Art. 16 - Toutefois, les agents exerçant les fonctions d'officier de l'état civil auront soin de recueillir et de transmettre au Ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes qu'ils ont dressés ou transcrits, ou pour y suppléer.

Ces actes de notoriété seront dressés sur un registre des actes divers et des expéditions pourront en être délivrés aux intéressés.

Art. 17 - Des copies conformes des actes de naissance ne peuvent être délivrées à des personnes autres que celles prévues par la législation malgache relative à l'état civil que sur demande écrite à l'agent qui a dressé l'acte.

Art. 18 - L'acte de consentement à mariage dressé dans la forme des actes de l'état civil est passé en brevet et mention en est faite sur un registre des actes divers.

Art. 19 - Lorsqu'un malgache contractera mariage à l'étranger dans les formes usitées dans le pays, les agents exerçant les fonctions d'officier de l'état civil lui délivreront un certificat de capacité à mariage attestant que les conditions requises par la législation en vigueur sont remplies.

Art. 20 - Lorsque les agents exerçant les fonctions d'officier de l'état civil reçoivent le dépôt d'un acte de naissance, de reconnaissance ou de décès ou d'un procès-verbal de disparition reçu à bord d'un navire malgache, pendant une traversée, celui-ci est fait en double expédition. L'une d'elles est adressée au Ministre chargé de la marine marchande et l'autre reste déposée dans les archives du poste. Mention des envois et dépôts effectués est faite en marge de l'acte original inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 21 - L'agent exerçant les fonctions d'officier de l'état civil ne dresse, dans le cas prévu à l'article précédent, un procès-verbal de dépôt que s'il a pu, soit par le rapport ou par l'interrogatoire des hommes d'équipage ou des passagers, soit par tout autre moyen, relever des irrégularités qui sont alors consignées dans ledit procès-verbal dont une expédition est adressée au Ministre compétent en même temps que l'expédition de l'acte.

.....

Loi n° 94-008 du 26 avril 1995
fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et
aux attributions des collectivités territoriales décentralisées

.....

Art. 2 - Les Collectivités territoriales décentralisées sont :

- la Région ou *Faritra*, collectivité territoriale de niveau stratégique ;
- le Département ou *Departemanta*, collectivité territoriale de niveau intermédiaire ;
- et la Commune ou *Kaominina*, Collectivité territoriale de base.

Les Communes sont urbaines ou rurales en considération de leur assiette démographique réduite ou non à une agglomération urbanisée, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 94-001 fixant le nombre, la délimitation, la dénomination et les chefs-lieux des collectivités territoriales décentralisées.

.....

Art. 52 - Le Président du Bureau exécutif porte le titre de :

- Président de Région pour les régions ;
 - Président du Département pour les départements et,
 - **Maire pour les communes.**
-

Art. 79 - Le Maire et les adjoints sont officiers d'état civil.

Art. 80 - Le Maire peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels d'adoption et de rejet, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au représentant de l'Etat qu'au Procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article, délivrent valablement sous le contrôle et la responsabilité du Maire, toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

.....

Art. 79 - Le Maire et les adjoints sont officiers d'état civil.

Art. 80 - Le Maire peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels d'adoption et de rejet, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au représentant de l'Etat qu'au Procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article, délivrent valablement sous le contrôle et la responsabilité du Maire, toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Loi n° 94-009 du 26 avril 1995
portant statut particulier de la ville d'Antananarivo,
Capitale de Madagascar
(J.O. n° 2304 du 05.06.95, p. 1257)

.....

Art. 4 - La Commune d'Antananarivo est divisée en arrondissements dont le nombre et la délimitation sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

L'arrondissement constitue une section électorale.

.....

Art. 10 - L'arrondissement est sous la responsabilité d'un Délégué assisté d'un Adjoint.

.....

Art. 12 - Les fonctions d'officier d'état civil du Maire et de ses Adjoints sont dévolues d'office au Délégué d'arrondissement et à son adjoint.

.....

DECRET N° 2005-012 du 11 janvier 2005
portant création des Districts et des Arrondissements administratifs
(JO n°2957 du 28.02 05, p.2693)

.....

SECTION II
Des missions et des attributions

.....

Article 13. En matière d'administration générale et territoriale, le Chef de District est chargé:

-
- du recensement administratif et de la mise en place de base de données de la population;
-

Article 14. En matière de nationalité, le Chef de District est chargé:

-
- de la vérification et du contrôle du fonctionnement des services de l'état civil.

Décret n° 96-898 du 25 septembre 1996
fixant les attributions du Maire
(J.O. n° 2392 du 21.10.96, p. 2789)

.....

CHAPITRE IV
Des attributions dans le cadre des pouvoirs propres conférés au Maire

Art. 7 - Le Maire est le Chef de l'administration de la Commune, et a la charge des intérêts locaux.

Art. 8 - Sur le plan administratif :

.....

- il est officier d'état civil et peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins 21 ans les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil, pour la réception de déclaration de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption et de rejet, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes et jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations susdites. Cette délégation est exercée sous sa surveillance et sa responsabilité ;
-